CINQUIÈME ANNÉE — N° 217 — Le Numéro : 0.30 centimes — 18 Décembre 1916

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS. . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS. . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN.	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
A l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris et dans tous les bureaux de poste,

Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires et légales : la ligne de 34 lettres, corps 8. . . . . 0.50

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers : les dix 1res lignes, la ligne : 0.60
les suivantes, — 0.50

Pour les annonces réclames, les conditions sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

– Compte rendu de la séance du Conseil des Vizirs du 5 Décembre 1916. 1169

PARTIE OFFICIELLE

1 – Ordre de Service 1170
– Ordre Général n° 33. 1170
– Dahir du 21 Novembre 1916 (25 Moharrem 1335) créant des djemaas de tribus 1170
– Dahir du 29 Novembre 1916 (3 Safar 1335) modifiant le tableau annexé au Dahir du 2 Août 1916 (2 Chaoual 1334) portant fixation du Budget Général de l'Etat pour l'exercice 1916-1917 . . 1171
– Ordre du Général Commandant en Chef, du 13 Décembre 1916, réglementant le commerce du plomb et de l'étain 1171
– Arrêté Résidentiel du 5 Décembre 1916 relatif à l'organisation des foires au Maroc 1172
– Arrêté Résidentiel du 11 Décembre 1916 modifiant l'Instruction Résidentielle du 27 Mars 1916 pour l'application de l'Arrêté sur les transports publics à effectuer au moyen des réseaux ferrés militaires du Maroc Occidental. 1173
– Ordre Général n° 32. 1173
– Rectificatif à l'erratum au n° 214 du « Bulletin Officiel » publié au n° 215 1174

PARTIE NON OFFICIELLE

– Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 9 Décembre 1916 1174
– Invasion de sauterelles 1175
– Jardins d'essais et fermes expérimentales 1175
– Les routes du Maroc 1176
– La situation sanitaire au 1er Novembre 1916 1178
– La lutte contre la syphilis 1178
– Le premier livre imprimé à Fez 1179
– Bibliographie marocaine 1180
– Information 1181
– Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extraits de réquisition n°s 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705 et 706. — Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 334. — Avis de clôtures de bornages n°s 119, 130, 170, 247, 331, 360, 361, 365, 384, 406 et 413. 1181
– Annonces et Avis divers 1189

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL DES VIZIRS du 6 Décembre 1916

Le Conseil des Vizirs s'est réuni sous la présidence de Sa Majesté Chérifienne, le 6 décembre. Y assistaient : Si Mohamed el Guebbas, Grand Vizir, Si Bouchaib Doukkali, Ministre de la Justice, Sid Ahmed el Djai, Ministre des Habous, MM. Mercier, délégué du Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien, le Commandant Sciard, Chef du Service des Renseignements de la Région de Fez, et Beynier, Interprète de Sa Majesté.

La séance est ouverte à 10 heures du matin. Les Ministres rendent compte successivement de la marche de leurs services respectifs pendant la semaine écoulée, et présentent à Sa Majesté divers projets.

M. le Commandant Sciard prend ensuite la parole. Il expose tout d'abord la situation des Habous à Fez et dans la Région. La commission de révision des Habous a retrouvé et récupéré à Fez Djedid des immeubles pour une valeur totale de 250.000 P. H. ; à Fez El Bali, elle poursuit des opérations du même ordre. Cette commission a pris comme règle de conduite de soumettre au Chrâa toutes les contestations pour lesquelles elle ne parvient pas à une conciliation directe, se contentant dans le cas contraire, de réserver et d'affirmer les droits de l'Administration en imposant un loyer de principe aux détenteurs d'immeubles reconnus habous.

Après avoir attiré ensuite l'attention du Makhzen sur l'importance qu'il y avait à achever la construction du bain maure du quartier d'El Mokhfia et à faire connaître au public l'emploi des fonds habous de Sidi Fredj destinés aux pauvres, le Commandant Sciard rend compte que, grâce aux recherches entreprises par le Commandant du

poste de Souq El Arbàa de Tissa, des biens habous ruraux importants ont été retrouvés dans le territoire de ce poste.

Enfin, il donne quelques chiffres comparatifs du montant des crédits affectés aux réparations d'édifices religieux, aux traitements des fonctionnaires du culte et à celui des ouléma professant à Karaouiyn en 1912 et pendant l'année courante. Il en résulte que, grâce à la gestion graduellement améliorée des Habous, ce Service peut maintenant consacrer à ces différents chapitres des crédits doubles de ceux dont il disposait il y a 4 ans.

En sa qualité de Chef du Service Régional des Renseignements, le Commandant SCIARD résume la situation politique de la Région de Fez : au nord-est, les différentes mehallas d'ABDELMALEK ne comptent plus, à elles toutes, qu'un millier de combattants, les autres s'étant dispersés sous l'influence du mauvais temps ou pour aller effectuer les labours.

Les avions ont, de leur côté, produit une impression profonde chez les Ghiata. Cette tribu, qui vit sous la menace permanente des bombardements d'avions, du blocus économique et de la neige qui l'oblige à se rapprocher des plaines et de nos postes, se trouve actuellement dans une situation assez critique. Le même flottement se sent également chez les Marmoucha qui ne sont plus retenus dans leur attitude rebelle que par le pacte de guerre qui les unit aux Beni Ouaraïn. Partout ailleurs, la situation est très bonne.

La réunion prend fin à 11 heures et SA MAJESTÉ ne cache pas sa vive satisfaction des heureux résultats obtenus dans la Région de Fez.

PARTIE OFFICIELLE

ORDRE DE SERVICE

Le Général GOURAUD est nommé Commissaire Résident Général Commandant en Chef au Maroc en remplacement du Général LYAUTEY, appelé en France.

Jusqu'à l'arrivée très prochaine du Général GOURAUD, qui revient accompagné de M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY faisant fonctions de Secrétaire Général du Protectorat, le Commandement en Chef sera exercé par le Général CHERRIER, l'expédition des affaires continuant à être assurée par le Général GUEYDON DE DIVES, Chef d'Etat-Major.

La centralisation des Services Civils de la Résidence Générale sera assurée par M. MARC, Secrétaire Général adjoint du Gouvernement Chérifien.

Fait à Rabat, le 16 décembre 1916.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 33

AUX TROUPES DU CORPS D'OCCUPATION

Je vous dois les plus fières joies de ma carrière.

Après avoir établi l'ordre au Maroc sous le commandement du Général DRUDE, du Général D'AMADE, du Général MOINIER et sous le mien, vous avez réalisé, par votre vaillance et votre endurance, le résultat inespéré d'y maintenir notre situation intacte au cours de la lutte qui ébranle le Monde.

A l'abri de vos poitrines, le Maroc n'a cessé de prospérer, ses populations loyales et fidèles ont béni les bienfaits de notre protection, la paix française les a couverts de sa sauvegarde.

Votre tâche a été rude et ingrate entre toutes. Vous vous y êtes donnés tout entier avec la plus noble abnégation.

Vous avez bien mérité du Pays.

Tels, vous resterez jusqu'au bout sous les ordres d'un Chef que vous aimez, admirez et respectez entre tous, le Général GOURAUD. C'est en pleine confiance en lui et en vous que je lui remets le commandement.

Fait à Rabat, le 17 décembre 1916.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

DAHIR DU 21 NOVEMBRE 1916 (25 MOHARREM 1335) créant des djemaas de tribus

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il y a lieu de doter les collectivités indigènes d'un organe qualifié pour les représenter légalement,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans les tribus et fractions de Notre Empire qui seront déterminées par Arrêté Viziriel, des djemaas qui représentent légalement ces collectivités.

ART. 2. — Le nombre des membres de chaque djemaa sera déterminé par l'Arrêté Viziriel la concernant. Ces membres, proposés à Notre choix par les notables de la tribu ou fraction, d'accord avec l'autorité locale de con-

trôle, sont nommés par Arrêté Viziriel, pour la durée d'une année, à l'expiration de laquelle leurs pouvoirs pourront être renouvelés.

ART. 3. — Les djemaas se réunissent sur la convocation des Caïds après avis de l'autorité de contrôle. Toute djemaa ainsi convoquée est présidée de droit par le Caïd, assisté obligatoirement de l'agent de contrôle local ou de son délégué.

Un ordre du jour limitatif est fixé, pour chaque séance, par le président, d'accord avec l'autorité locale de contrôle. La djemaa désigne un de ses membres ou, à défaut, un secrétaire pris en dehors de la djemaa pour rédiger le procès-verbal des délibérations.

ART. 4. — Les djemaas de tribu ou de fraction ont pour mission, en dehors de toutes attributions politiques :

1° De fournir, au nom de la collectivité et à titre consultatif, aux autorités administrative ou de contrôle, des indications ou avis concernant les intérêts du groupe ;

2° De gérer, dans les conditions qui seront arrêtées par Notre Grand Vizir, les biens collectifs de la tribu ou fraction, qui demeurent soumis au régime immobilier institué par Notre Dahir du 7 juillet 1914 (13 Chaabane 1332), et ne peuvent en conséquence être aliénés qu'avec l'autorisation de Notre Gouvernement ;

3° D'engager ou de soutenir en justice, avec l'assistance des autorités locales administratives et de contrôle, toutes actions nécessaires à la sauvegarde des intérêts collectifs de la tribu ou fraction.

Fait à Rabat, le 25 Moharrem 1335.
(21 novembre 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 décembre 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 29 NOVEMBRE 1916 (3 SAFAR 1335) modifiant le tableau annexé au Dahir du 2 Août 1916 (2 Chaoual 1334) portant fixation du Budget Général de l'Etat pour l'exercice 1916-1917.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le rapport fait par le RÉSIDENT GÉNÉRAL de la République Française, sur la nécessité de relever les crédits ouverts sur les Travaux Publics dans le Maroc Oriental,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les tableaux annexés à Notre Dahir du 2 août 1916 (2 Chaoual 1334), portant approbation du Budget Général de l'Etat pour l'exercice 1916-1917 sont modifiés comme suit :

DÉPENSES. — PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE 27 *bis*. — *Travaux Publics. — Maroc Oriental.*

P. H. : 1.831.130 *au lieu de :* P. H. 1.341.130.

ART. 2. — Cette augmentation de dépenses sera couverte par un relèvement équivalent sur les prévisions du Chapitre 2 des recettes ordinaires. — (Impôts-Tertib du Maroc Occidental) — qui sont portées de P. H. : 17.040.000 à P. H. : 17.530.000.

Fait à Rabat, le 3 Safar 1335.
(29 novembre 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF, DU 13 DÉCEMBRE 1916, réglementant le commerce du plomb et de l'étain

NOUS, GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu la nécessité de restreindre la liberté du commerce de certains métaux pouvant être utilisés à la fabrication des munitions de guerre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans un délai de quinze jours francs à compter de l'insertion du présent Ordre au *Bulletin Officiel* nulle quantité de plomb d'étain ou d'alliage de ces métaux ou à base de ces métaux, ne sera admise à circuler de ville à ville, de ville à un point de l'intérieur et inversement ou à l'intérieur, sans une autorisation écrite, datée et signée de l'autorité administrative de contrôle du domicile du vendeur, détenteur ou expéditeur, laquelle autorisation sera délivrée après toutes vérifications utiles.

ART. 2 — Toute autorisation fixera les délais de transport et de livraison au destinataire. Elle sera immédiatement signalée par l'autorité qui l'aura délivrée à l'autorité du point d'arrivée. Le destinataire devra, dans les huit jours de la réception des métaux remettre l'autorisation de circulation à l'autorité administrative de contrôle de sa résidence, afin de permettre la surveillance des stocks.

ART. 3. — Les autorisations spécifieront toujours les noms et adresses des vendeurs détenteurs expéditeurs,

ceux du transporteur et du destinataire, la quantité transportée.

ART. 4. — Toute personne s'étant soustraite ou ayant tenté de se soustraire aux mesures ci-dessus prescrites, ayant usé ou tenté de faire usage de titres de circulation inapplicables ou falsifiés, sera punie dans les conditions prévues par notre Ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'Etat de Siège, d'une amende de 100 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 5. — Pour tous transports des matières visées au présent Ordre Général qui seront effectués pour le compte du Génie militaire, l'autorisation de circuler sera délivrée par le Chef de Service intéressé au point de départ du transport.

ART. 6. — Seront chargés de l'exécution du présent Ordre, les Officiers du Service des Renseignements, les Contrôleurs Civils, les Chefs des Services Municipaux, les Commissaires de Police et les Agents de la Force Publique.

Fait à Rabat, le 13 décembre 1916.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 8 DÉCEMBRE 1916 relatif à l'organisation des foires au Maroc

A la suite de réunions tenues à Fez les 4 et 5 novembre 1916, LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL arrête les dispositions suivantes qui serviront de directives générales pour l'organisation dans l'avenir des foires d'échantillons et de ventes.

ARTICLE PREMIER. — Il est décidé que le Protectorat organisera une manifestation économique sur un point du Maroc (foire ou exposition) pour achalander le Maroc et ses différentes régions. A l'issue de chacune de ces manifestations, la date et le lieu de l'organisation suivante seront déterminés en tenant compte des nécessités et des possibilités du moment.

ART. 2.— Les différentes Régions et villes auront toute latitude pour organiser périodiquement des *Concours Régionaux* sous la réserve expresse qu'elles ne devront demander aucun concours à l'Etat et qu'elles ne devront pas faire appel à la participation métropolitaine.

ART. 3. — Les organismes constitutifs sont :

1° *Un Comité Central et de Patronage* chargé de *l'étude* de toutes les questions relatives à l'organisation au Maroc des manifestations économiques périodiques telles que les expositions et foires ayant un caractère officiel et à la participation du Protectorat aux manifestations similaires en France et éventuellement à l'étranger et dont le RÉSIDENT GÉNÉRAL le saisira ;

2° *Un Commissariat Général* chargé de l'exécution au Maroc ;

3° *Un Agent Général* chargé de l'exécution en France et à l'Etranger ;

4° Le Comité Central et de Patronage comprend :

Le Secrétaire Général du Protectorat, Président ;

Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, Vice-Président ;

Le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien ;

Le Chef d'Etat-Major du Général Commandant en Chef ;

Le Chef du Cabinet Diplomatique ;

Le Directeur Général des Travaux Publics ;

Le Directeur Général des Finances ;

Le Directeur du Service des Renseignements ;

M. LURET, Directeur de la Dette Marocaine à Tanger ;

Le Chef du Cabinet militaire ;

Le Chef du Cabinet civil.

ART. 4. — Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, Vice-Président du Comité Central et de Patronage est chargé d'assurer la préparation au Maroc de la participation aux expositions et aux Foires en France et éventuellement à l'Etranger. Il aura à sa disposition les Agents du Commissariat Général.

ART. 5. — M. BERTI est chargé des fonctions de Commissaire Général au Maroc ;

M. TERRIER sera chargé des fonctions d'Agent Général en France et à l'Etranger.

Le Commissaire Général au Maroc sera assisté :

1° D'un Secrétaire Général : M. RENÉ-LECLERC, Chef du Service des Etudes Economiques ;

2° De M. TRANCHANT DE LUNEL, Chef du Service des Beaux-Arts et Monuments historiques ;

3° De M. André LICHTENBERGER, Chargé de mission, Délégué à l'Office des Musées Commerciaux du Maroc ;

4° De tous les spécialistes et collaborateurs que le Commissaire Général jugera utile de s'adjoindre.

Les fonctions du Commissaire Général au Maroc demeurent définies par la Décision Résidentielle du 15 septembre 1916 relative à la Foire de Fez, ci-après rappelées :

« LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL, COMMANDANT EN « CHEF, désigne M. BERTI pour son Agent Général auprès « de tous les Services militaires et civils et les Comman- « dants de Régions pour tout ce qui concerne les mesures « d'exécution concernant la Foire de Fez. Il lui donne « pleins pouvoirs pour tout ce qui concerne les mesures « à prendre, les instructions à donner, la correspondance « directe postale et télégraphique au Maroc avec les Com- « mandants de Régions et Chefs de Service. »

Le Commissaire Général sera, en outre, l'Agent de liaison du RÉSIDENT GÉNÉRAL auprès du Comité Central et de Patronage aux réunions duquel il assistera et auprès de l'Agent Général en France avec lequel il aura la correspondance directe postale et télégraphique.

ART. 6. — L'exécution matérielle et la gestion de chaque foire seront assurées par un Comité local, qui sera désigné sur la proposition du Comité Central de Patronage par Arrêté du Résident Général et qui fonctionnera sous la direction générale et le contrôle du Commissaire Général.

Fait à Rabat, le 8 décembre 1916.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 11 DÉCEMBRE 1916 modifiant l'Instruction Résidentielle du 27 Mars 1916 pour l'application de l'Arrêté sur les transports publics à effectuer au moyen des réseaux ferrés militaires du Maroc Occidental.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'Article 22 de l'Instruction Résidentielle du 27 mars 1916 pour l'application de l'Arrêté sur les Transports Publics à effectuer au moyen des réseaux ferrés militaires du Maroc Occidental, est abrogé et remplacé par l'article ci-après qui fera l'objet d'un paragraphe distinct :

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 22. — TRANSIT A RABAT. — 1° *Voyageurs.* — Les billets de place quelle qu'en soit la nature, sont délivrés directement d'une gare quelconque du réseau pour une gare quelconque.

Le prix à percevoir sera le total par *soudure* du prix afférent au parcours sur les lignes du Sud et du prix afférent au parcours sur la ligne Salé-Fez.

Les voyageurs devront pourvoir par eux-mêmes à leur transbordement entre Salé et Rabat ;

2° *Bagages.* — Les bagages des voyageurs munis d'un billet direct seront enregistrés directement pour la gare indiquée par ce billet.

Le transbordement entre Rabat et Salé sera effectué par les soins du Chemin de fer.

Aucune franchise n'est accordée pour le transbordement.

Les bagages seront donc taxés pour leur poids intégral comme s'il s'agissait de marchandises ordinaires dans les conditions et au prix fixés par le paragraphe suivant :

3° *Marchandises.* — Les expéditions seront acceptées directement d'une gare quelconque du réseau pour une gare quelconque. Le transbordement entre Rabat et Salé sera exécuté à la diligence du Chemin de fer, moyennant une taxe fixée provisoirement à 11 francs par tonne, les fractions de tonne étant arrondies au centième supérieur. Toutefois sont exclus de cette mesure :

1° Les masses individuelles de 1.500 kilogrammes et au-dessus ;

2° Les animaux non enfermés dans des caisses, cages ou paniers ;

3° Les marchandises dangereuses de la 1re catégorie (explosifs).

L'expéditeur reste libre de faire soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'un transitaire désigné par lui, le transbordement des marchandises de toute nature mais dans ce cas la formalité de la réexpédition à Rabat ou à Salé suivant le sens du transport sera obligatoire.

Fait à Rabat, le 11 décembre 1916.

Pour le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef, et par ordre,
Le Chef d'Etat-Major,
GUEYDON DE DIVES.

ORDRE GÉNÉRAL N° 32

Le 13 novembre 1916, le Groupe Mobile du Tadla, sous les ordres du Colonel AUBERT, repoussait un rassemblement chleuh, qui menaçait par l'Ouest le poste de Beni Mellal, et lui infligeait de lourdes pertes.

A la suite de ce combat, le RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF, cite à l'Ordre des Troupes d'Occupation du Maroc, les militaires dont les noms suivent et qui se sont particulièrement distingués :

JULIEN, Albert, Dominique, n° m/le 9.433 caporal à la 5e Compagnie du 2e Bataillon de Tirailleurs Marocains :

« Tombé glorieusement à la tête de ses hommes, le « 13 novembre 1916, au combat des Aït Bou Jekjou, en « accomplissant une mission des plus périlleuses. »

BRICK BEN AHMED, n° m/le 7.460, soldat à la 5e Compagnie du 2e Bataillon de Tirailleurs Marocains :

« Soldat d'une bravoure à toute épreuve. Le 13 novem« bre 1916, au combat des Aït Bou Jekjou, a été blessé « grièvement en abordant un des premiers à la baïonnette, « sous un feu violent, une kasba fortement occupée par « l'ennemi. »

SERVOISE, François, n° m/le 24.506, 2e classe à la 3e Compagnie du Bataillon de Marche du 4e Zouaves :

« Le 13 novembre 1916, à Beni Mellal, s'est offert spon« tanément pour ravitailler la ligne de feu en munitions. A « été blessé très gravement au moment où, avec le plus « grand calme et un remarquable mépris du danger, il « traversait un espace découvert et battu par une grêle « de balles. »

GRIMALDI, André, sergent à la 3e Compagnie du Bataillon de Marche du 4e Zouaves :

« Sous-officier d'une bravoure remarquable ; grièvement blessé le 13 novembre 1916, à Beni Mellal, au « moment où il enlevait sa section à la baïonnette. N'a

« quitté son poste, pour se faire soigner, que sur l'ordre « formel de son Commandant de Compagnie. »

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

Fait à Rabat le 8 décembre 1916.

Le Commissaire Résident Général.
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

RECTIFICATIF
à l'erratum au n° 214 du « Bulletin Officiel » publié au n° 215

(Page 1138, 1re colonne, 21e ligne et suivantes).

Au lieu de :

« Dahir du 27 novembre 1916 (28 Moharrem 1333), modifiant l'article 2 du Dahir du 2 juin 1916 sur le régime de l'alcool. »

Lire :

« Dahir du 24 novembre 1916 (28 Moharrem 1335), modifiant l'article 2 du Dahir du 2 juin 1916 sur le régime de l'alcool. »

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 9 Décembre 1916

Maroc Oriental. — La détente générale déjà constatée après le succès d'El Maadid semble s'accentuer encore.

A Ksar es Souk, plus de 80 demandes ont été présentées par des indigènes sollicitant l'autorisation de s'installer à l'intérieur du marché ouvert à proximité de la redoute.

Une fraction des Aït Moghrad a adressé une demande d'aman au poste de Ksar es Souk. Les Aït Khebbache ont demandé au Khalifa Moulay el Mehdi d'intervenir, en leur faveur, auprès du Commandant du Territoire de Bou Denib.

Fez. — Nos avions ont, au cours de la semaine, bombardé à plusieurs reprises des campements dissidents en territoire Gzenaia et Ghiata.

Tadla-Zaïan. — Le groupe mobile du Tadla a campé, le 2 décembre, au Refala ; le 4, il a atteint, sans incident, le Souk el Arba de Moulay Aïssa ben Driss, que le groupe mobile de Marrakech a rejoint le 5.

Toutes les djemaas Beni Ayatt se sont présentées, le 6, au Commandant du groupe mobile.

Marrakech. — Le groupe mobile s'est porté, le 2 décembre, sur Bou Salah, à la limite des Aït Attab et Aït Bouzid. Ce point qui, à 9 kilomètres au Nord d'Azizal, commande tout le pays Aït Attab, avait été fortement occupé et mis en état de défense par les contingents dissidents Aït Bouzid, Aït Attab. Il devenait nécessaire, pour la sécurité de notre nouveau poste, de briser ce noyau de résistance. Après un combat qui a duré de 8 h. 30 jusqu'à 17 h. 30, l'ennemi a été chassé à la baïonnette des dernières crêtes de Bou Salah, tandis qu'un contingent de 400 cavaliers et fantassins dissidents, venu de l'Est, était dispersé par le canon du poste. En fin de journée, les djemaas des Ikadeussen représentant la moitié des Aït Attab se présentaient au camp de la colonne pour faire leur soumission.

Le groupe mobile a stationné, le 3 décembre, à Bou Salah, sans recevoir un coup de fusil. Des délégations des fractions Aït Bouzid et Aït Mazigh ont fait auprès du Commandant de la colonne des démarches préliminaires de soumission. Les pertes ennemies, dans la journée du 2, atteignent 150 tués ; de notre côté, nous avons eu 6 tués et 21 blessés dont 2 Officiers.

Le 4, le groupe mobile quittant Bou Salah campait, le jour même, au Souk el Had des Aït Attab, au milieu des Ahl el Oued de l'Oued el Abid, dont toutes les maisons étaient pavoisées.

Le 5, il atteignait Souk el Arba de Moulay Aïssa ben Driss, point fixé pour la jonction des troupes de Marrakech et du Tadla.

Cette jonction, en présence des contingents maghzen, a grandement impressionné nos ennemis de la veille. Toutes les djemaas Aït Attab se présentant au camp acceptèrent les conditions de soumission qui leur étaient imposées.

En résumé, la limite du pays soumis atteint maintenant une ligne jalonnée par le Souk el Had des Aït Attab, Ouansour, la crête des Aït Ougoudid, puis cette ligne passe à l'Est de notre nouveau poste d'Azizal (Souk el Khemis des Aït Messat) elle englobe le pays Aït Bou Guemmez et rejoint au Dadès, la zone de commandement Glaoua.

***

Des vols de sauterelles, venus de la basse vallée du Sous, ont fait leur apparition à Agadir, le 4 décembre. D'autres vols plus importants sont signalés dans les tribus Haouara et Ksima. En territoire Abda, ils se sont montrés le 2 décembre, en bordure de la côte, atteignant Safi, le 5, en marche sur Sidi Bou Nour et signalés, le même jour, en bordure des Doukkala.

D'autres vols, ont survolé, le 7, de nombreux points en territoire Abda, en marche vers le Nord-Nord-Est.

INVASION DE SAUTERELLES

I

Itinéraire

Un télégramme émanant du Poste d'Agadir et daté du 11 novembre 1916 a signalé le premier l'arrivée des sauterelles, indiquant que des vols se trouvaient dans le Petit Atlas, dans les Akhssas.. Le 14 ces vols inondaient toute la vallée du Sous en amont de Taroudant, se dirigeant vers le Nord, cependant que la montée du Sud continua sur la vallée de l'Oued Noun et les Aït ba Amrane jusqu'à Tiznit, où la présence d'un officier permet d'obtenir des renseignements sur ces régions avancées.

Tandis que ces nouveaux vols stationnent sur Ras el Oued et se répandent dans la basse vallée du Sous chez les Ksima et aux environs d'Agadir, où ils causent des dégâts sur les arbres ; la progression des premiers continue vers le Nord ; Marrakech les signale chez les Chichaoua et Mogador chez les Zemzem, puis chez les Meknafa, se dirigeant vers le Nord-Est jusqu'à atteindre, le 4 décembre, le Tensift vers sa boucle la plus occidentale.

De là ils remontent en Abda en bordure de la mer jusqu'à Safi d'où ils se répandent dans tout ce cercle. Ils pénètrent le 6 décembre en territoire Doukkala où se trouvent à l'heure actuelle les vols les plus avancés, entre Sidi Ben Nour et Kasbah Oualidia.

Cette invasion se présente sous forme de vols nombreux mais peu denses d'insectes de couleur rouge brunâtre, chez lesquels le dimorphisme sexuel n'est pas encore établi. Il semble que les accouplements ne doivent pas se produire avant plusieurs semaines. Les dégâts commis sur quelques cultures d'orge sont sans importance réelle, la végétation ne manquera pas de repousser avec une nouvelle vigueur aux premières pluies.

Des dispositions sont prises, en conformité des vœux émis par la Chambre d'Agriculture de Casablanca, pour l'organisation immédiate de la lutte antiacridienne.

II

Concours d'Appareils flambeurs

En prévision de la prochaine campagne contre les sauterelles, la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation a décidé d'ouvrir un concours pour la fourniture d'appareils flambeurs de criquets.

Il a été reconnu, en effet, à la suite d'expériences faites en 1916, que les invasions de ces insectes peuvent être efficacement combattues au moyen de jets de liquides enflammés ; toutefois, les appareils n'avaient, en raison de la faible longueur de la flamme qu'ils provoquaient, qu'un rayon d'action trop peu étendu et il semble acquis qu'en augmentant la puissance de projection de ces appareils, la destruction des criquets peut être assurée dans des conditions tout-à-fait satisfaisantes.

Aucune spécification n'est imposée quant à la construction même des appareils à présenter au concours. Les constructeurs devront simplement rechercher à leur faire remplir les conditions suivantes :

1° Seuls l'essence ou le pétrole — et de préférence le pétrole — pourront être employés comme liquides inflammables ;

2° La flamme provoquée devra être continue et être projetée à 3 mètres au minimum ;

3° Les appareils devront être d'un maniement facile de façon à pouvoir être mis entre les mains des indigènes ;

4° Le poids et l'encombrement seront suffisamment réduits pour que les appareils en action soient transportables à dos d'homme ou à dos de mulet.

Dans la classification des appareils présentés au concours, et en dehors des conditions imposées ci-dessus, il sera tenu compte :

1° Du volume de la flamme ;

2° De son efficacité ;

3° De la dépense en combustible employé

4° Du prix de revient de l'appareil. (Les constructeurs devront à cet effet indiquer les prix pour des fournitures de 100, 500 et 1.000 appareils ainsi que les délais de livraison.

Les constructeurs dont les appareils seraient adoptés par l'Administration recevront une prime de 1.500 francs pour le premier ; 1.000 francs pour le second et 500 francs pour le troisième.

Les demandes de participation au concours doivent être adressées à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation à la Résidence Générale de France à Rabat.

La présentation et la mise à l'essai des instruments auront lieu, à Rabat, le 10 janvier prochain.

JARDINS D'ESSAIS ET FERMES EXPÉRIMENTALES

En agriculture, l'Administration du Protectorat s'est appliquée, dès le début, à réaliser un programme essentiellement utilitaire et pratique, envisageant toujours la question aux doubles points de vue de la petite et de la grande culture.

Pour répondre au premier but, trois jardins d'essais ont été créés en 1914 et 1915, à Rabat, Marrakech et Meknès, afin d'étudier les cultures, fruits, légumes, etc..., susceptibles d'assurer le ravitaillement des centres urbains et de remédier ainsi au renchérissement de la vie.

Ces établissements contribuent, en outre, au développement des plantations ; le seul jardin d'essai de Rabat — le premier créé, en 1914 — a déjà distribué gratuitement, dans les milieux indigènes et européens : 12.000 arbres en 1915, 35.000 en 1916 et toutes dispositions sont prises pour en disposer, en 1917, d'au moins 50.000. La distribution ne commencera qu'après l'examen de toutes les demandes, de façon à donner satisfaction, dans la mesure du possible, à tous les intéressés.

L'objet même des jardins d'essai, leur situation à proximité des villes où la valeur du sol est toujours très élevée, sont un obstacle à leur utilisation pour l'étude des questions se rapportant aux céréales et à l'élevage ; là, il faut d'importantes superficies. Aussi a-t-on créé, à proximité de Mazagan et de Fez, deux fermes expérimentales.

Les opérations sur les plantations et l'élevage y ont été solidarisées comme elles le sont dans un domaine normalement exploité ; de plus, elles ne se borneront pas à la culture des plantes habituellement cultivées dans le milieu où les fermes sont placées ; elles doivent s'étendre à des travaux spéciaux, tels que des recherches expérimentales sur les plantes qui semblent devoir être intéressantes sous le climat du Maroc et que des considérations économiques conseillent de produire.

Tandis que l'adir de Mazagan, qui s'étend sur 1.500 hectares de terres légères et pauvres de la zone littorale, convient parfaitement à l'élevage, à des expériences sur la sélection et le croisement des races d'animaux domestiques, à l'adaptation d'essences de boisement, la Ferme d'Aïn Kadous, de 540 hectares, située aux portes de Fez, sur la route de Mekhès, se prête admirablement à des essais sur les céréales et sur les plantes diverses cultivées actuellement au Maroc et susceptibles de s'y acclimater.

La variété des travaux pour mettre ce dernier domaine en valeur nécessitait la présence d'un nombreux personnel ; trente territoriaux agriculteurs du midi de la France, dirigés par un officier, ingénieur agricole, ont fort heureusement pu être affectés à la Ferme expérimentale de Fez.

En même temps qu'ils organisent une propriété type, destinée à servir bientôt d'exemple, ces praticiens enseignent le maniement des machines, le harnachement et le pansage des animaux, les plantations d'arbres, etc..., aux ouvriers indigènes ; et certains parmi eux seront rapidement en mesure de s'employer utilement dans les exploitations privées. Par là, cette Ferme de Fez se révèlera, à une heure prochaine, comme un atelier d'apprentissage susceptible de remédier à une crise de la main-d'œuvre, — comme un établissement capable d'initier, de familiariser les indigènes avec les différentes cultures industrielles, l'élevage du bétail, l'éducation des vers à soie, l'emploi des machines et des outils agricoles, etc.

Cette œuvre d'apprentissage ne fera d'ailleurs pas d'obstacle à la réalisation d'un vaste programme de recherches : détermination des variétés de céréales les plus productives et les plus résistantes — influence des façons culturales, de la densité et de l'écartement des semis — essais d'appareils modernes à grand travail et de motoculture, — essais de cultures nouvelles (coton, arachides, betteraves, ricin, sumac, etc., etc.).

Les résultats obtenus seront portés à la connaissance des agriculteurs ; des semences sélectionnées leur seront cédées. De même les animaux reproducteurs, obtenus par sélection ou par croisement, seront mis à la disposition des éleveurs et des sociétés indigènes de prévoyance.

En résumé, les Fermes expérimentales de Fez et de Mazagan seront, pour les indigènes comme pour les colons, des centres de recherches agricoles, de propagation et de vulgarisation des méthodes modernes ; elles formeront une pépinière d'ouvriers et de contremaîtres. Il est permis d'espérer qu'elles seront aussi, pour l'après-guerre, des centres d'instruction où l'Administration recevra, à titre de stagiaires, des compatriotes désireux de s'installer au Maroc, et de s'initier, au préalable, à la langue arabe, aux coutumes locales et aux particularités de l'agriculture marocaine.

LES ROUTES DU MAROC

Le Gouvernement du Protectorat Marocain, qui, par le vote de l'emprunt du 10 mars 1914, avait été autorisé à engager la construction d'un premier réseau routier, a été conduit, devant le développement du pays dont personne en 1913 ne pouvait prévoir la rapidité, à élargir son programme primitif par l'addition de nouvelles routes d'intérêt général et par l'amorce d'un réseau d'importance secondaire que nous pourrions appeler de grande vicinalité, absolument nécessaire à l'essor agricole de certaines régions.

On connaît le programme originel :

Il comporte :

Une route côtière qui part de Mogador pour aboutir à Rabat. Dès la sortie de Mogador elle s'éloigne assez sensiblement de la côte pour éviter les dunes littorales ou les plateaux rocheux situés immédiatement à l'arrière ; elle traverse d'abord les forêts d'arganiers des Chiadmas et les riantes oasis de M'Raïer, puis franchit la profonde coupure du Tensift pour entrer presque aussitôt dans les riches plaines des Abda ; elle passe à El Tléta d'où part l'embranchement qui la relie à Safi et parcourt les fertiles terres noires des Doukkala. Après avoir touché Mazagan, elle rencontre Azemmour, au pied de laquelle elle franchit l'Oum er Rebia pour gagner Casablanca, à travers les Ouled Ziane. De Casablanca à Rabat elle doit, pour la traversée des oueds, qui plus en amont serait, en raison de l'élargissement et de l'approfondissement des vallées, plus difficile et plus coûteuse, se tenir à faible distance de la côte, en évitant toutefois les régions sableuses sur lesquelles était installée l'ancienne piste ; elle passe le long des murs de la Casbah de Temara, autour de laquelle le service des remontes a organisé une importante exploitation agricole.

Au delà de Rabat, une seconde route, encore à peu près parallèle à la côte, atteint, par Kénitra et Arbaoua, la frontière française, d'où elle sera prolongée par les voies que nos voisins ont déjà entreprises sur leur territoire, jusqu'à El Ksâr, Larache et Tanger.

Cette artère côtière mesure au total, en y comprenant l'embranchement de Safi, 616 kilomètres.

Une troisième route, longue de 161 kilomètres, se détache de la deuxième, non loin de Kénitra, pour relier ce port appelé, semble-t-il, à un plus grand développement, à Fez, la vieille capitale maghrébine. Elle remonte tout d'abord à travers les grandes plaines des Beni Ahsène et Cherardas où le Beht et le R'bou apportent le bienfait de

leurs eaux, la vallée du Sebou, puis s'élève jusqu'au col de Segota pour redescendre vers le plateau de Fez.

Une quatrième route, longue de 117 kilomètres, assure d'abord la liaison de Fez à Meknès, puis rejoint, à travers le riche plateau du Haoud et par la vallée du Hamma, la route directe de Kénitra à Fez, au voisinage de Sidi Sliman sur le Beht.

Une autre route encore, qui mesure 60 kilomètres, part de Petitjean sur la route de Kénitra-Fez, pour aboutir à Souk el Arba, sur la route de Kénitra-Arbaoua, établissant ainsi une communication directe entre Fez et Tanger.

Enfin, trois routes partent en éventail de Marrakech, la capitale du Sud, pour la relier aux ports qui la desservent.

L'une, qui va vers Casablanca, présente un développement de 237 kilomètres : elle franchit, à 8 kilomètres au nord de Marrakech, l'oued Tensift sur un vieux pont, remarquable par sa longueur, par sa diversité dans les formes de ses arches et de ses avants-becs, tout dernièrement consolidé et défendu par de solides épis contre les attaques des dunes furieuses ; elle traverse Sidi Bou Othman à sa sortie du Djelibet et passe l'Oum er Rebia à Mechra bel Abou, sur un pont suspendu rigide construit, il y a quelques années, par les soins du Génie pour les besoins des ravitaillements militaires ; elle passe à Krémisset, marché très important d'une région de première valeur agricole, à Settat, jolie petite ville indigène appelée à un bel avenir, à Ber-Rechid, centre de colonisation qui donne de magnifiques espérances et enfin à Médiouna. Les plus riches régions de la Chaouïa se trouveront ainsi, dès les premiers mois de l'année prochaine, reliées à la côte et pourront y transporter à bon compte les produits de leur sol et de leur élevage.

La seconde, vers Mazagan, se rattache à Sidi ben Nour à la route côtière ; elle mesure 148 kilomètres et dessert Guérando et Sidi Rahal où se sont développés, au point de vue agricole, d'importants intérêts français.

Enfin la troisième route réunira Marrakech à Mogador en suivant sensiblement le tracé de l'ancienne piste. Entre Aïn Tafetcht, où elle rejoint la route côtière, et Marrakech, elle présente une longueur de 113 kilomètres.

Tel était le programme conçu en 1913. Le réseau routier dont il comportait l'exécution mesurait au total 1.485 kilomètres ; il réunissait entre elles les grandes villes marocaines et traversait les régions les plus riches de l'ancien bled Maghzen.

Mais, depuis 1913, l'œuvre de conquête et de pacification s'est largement étendue ; nos avant-postes, échelonnés le long du moyen Atlas, couvrent maintenant les régions du Tadla et des Zaïne, et il importe de lancer vers ces contrées une route qui assurera, en même temps que le rapide ravitaillement des troupes de couverture, la mise en valeur rationnelle du pays soumis. Le tracé de Ber Rechid à Boujad, en passant par Kasbah ben Ahmed et le camp de l'Oued Zem, a été choisi comme devant répondre à ce double but. La route ainsi construite mesurerait environ 125 kilomètres.

Par ailleurs, les demandes des commerçants et colons de Safi et de Marrakech en vue de la liaison directe de ces deux villes par une route remplaçant la piste, que l'on avait jugée d'abord en état de suffire pendant quelques temps aux échanges commerciaux, ont été prises en considération ; de ce chef, une longueur de 100 kilomètres de route à construire entre El Tléta, où aboutit sur la route cotière l'embranchement de Safi et El Djema où passe la route de Marrakech à Mazagan, a été ajoutée au programme originel de l'emprunt.

En outre, une route directe Rabat-Meknès paraissait désirable, tant pour éviter au trafic entre ces deux villes l'allongement considérable résultant du détour par Kénitra que pour desservir les postes de l'ancienne ligne d'étapes Monod-Tiflet-Camp Bataille, en même temps qu'une région qui semble promise à un développement agricole assez rapide.

Enfin, en 1914, les troupes du corps d'occupation du Maroc Occidental et celles du Maroc Oriental opéraient leur jonction sous les murs de la mystérieuse Taza, après avoir culbuté les fractions dissidentes des Riata, des Tsoul et des Branès ; la fameuse trouée qui mettait en communication les deux Maroc était faite et l'on pouvait songer dès lors à la réalisation de la grande artère routière appelée à relier Casablanca à Oran par Rabat, Kénitra, Fez, Taza et Oudjda. Mais si le passage est dorénavant ouvert, la circulation entre certains points situés de part et d'autre de Taza et dans son voisinage, ne peut se faire — en raison de la turbulence de certains groupes insoumis du massif montagneux voisin — que sous la protection de la force armée et l'on ne peut envisager encore la liberté du parcours Fez-Oudjda. On peut cependant s'avancer aujourd'hui en pleine sécurité et sans escorte, et, par conséquent, entreprendre sans autre délai la construction d'une route, d'une part, sur une longueur de 60 kilomètres à partir de Fez vers Taza par Aïn-Sbit, et, d'autre part, dans toute la partie comprise entre Oudjda et la Moulouya sur 142 kilomètres ; c'est pour cette longueur totale de 202 kilomètres que le Général Lyautey a fait figurer la route de Fez-Taza-Oudjda au programme complémentaire d'emprunt.

De sorte qu'actuellement le premier réseau d'intérêt général, à construire à l'aide des fonds provenant tant de l'emprunt voté par le Parlement, le 16 mars 1914, que de celui qui va être demandé aux chambres en supplément, comporte une longueur totale de 2.022 kilomètres.

Le réseau routier secondaire ou de grande vicinalité paraît être aujourd'hui moins bien défini quant à son tracé que le réseau principal. Dans tous les cas le Gouvernement du Protectorat en a arrêté les grandes lignes qui aboutiraient à la construction de 450 kilomètres de voies de 6 mètres de largeur en plateforme avec trois mètres de largeur de chaussée empierrée. Elles seraient, si le Parlement Français autorisait l'emprunt nécessaire à leur réalisation, établies pour la plupart dans les parties les plus cultivées de la Chaouïa où une autre voie relierait Camp Boulhaut à Rabat, à travers le pays Zaër ; une dernière enfin recouperait, de Sidi-Yahia à Mechra bel Ksiri, la plaine des Beni-Ahsène.

Nous avons exposé ci-dessus le programme du Protectorat qui paraît donner satisfaction à tous les intérêts immé-

diats et dont la réalisation est activement poursuivie. Partout, de Mogador à Rabat, de Rabat à Fez, de Fez à Meknès, de Marrakech à Casablanca et à Mogador, les chantiers sont ouverts ; la pelle et la pioche tracent ces longs rubans. la dynamite éventre les cols rocheux, les ouvrages d'art enjambent les dépressions, la locomotive siffle sur les voies de service pour mener à pied d'œuvre la pierre nécessaire à l'exécution des chaussées ; et plus de 60 cylindres compresseurs mettent tous les mois environ 80 kilomètres de route en état de circulation. Les automobiles roulent déjà à toute allure sur de vraies routes entre Casablanca et Rabat, entre Casablanca et Settat, entre Mazagan et Azemmour ; 450 kilomètres seront en janvier prochain livrés à la circulation et les Ingénieurs du Protectorat estiment que, dès l'été de 1917, tout le réseau d'intérêt général pourra être mis en service.

LA SITUATION SANITAIRE
au 1er Novembre 1916

Situation Sanitaire générale. — La situation sanitaire générale peut être considérée comme satisfaisante, sauf quelques cas de maladie 24, signalés à Rabat, et qui ont donné lieu aussitôt à des mesures prophylactiques locales énergiques, au premier rang desquelles il faut citer la vaccination qui a été pratiquée d'une façon intensive et systématique avec des résultats décisifs. Quelques formations, telles que Taza, Christian, Fez-Cocard, Fez-Hôpital, Kasbah-Tadla, Marrakech, signalent une recrudescence du paludisme coïncidant avec l'apparition des premières pluies.

Formations fixes. — Le nombre des tournées effectuées par les Médecins des postes dans le rayon immédiat de ces postes, s'élève à 27, au cours desquelles 1.178 consultations et 1.000 vaccinations ont été relevées.

Formations mobiles. — A signaler une tournée du Groupe Sanitaire Mobile de Rabat sur deux chantiers importants, l'un, sur la route en construction de Salé-Monod, l'autre, à 14 kilomètres environ de Saié, au point de captation d'une source. Un approvisionnement de quinine a été laissé sur ces deux chantiers. De là, le Groupe s'est rendu chez les Sehoul et les Hosseine, tribus voisines de Salé.

« En général, écrit le Médecin-Chef du Groupe Sani-« taire Mobile, la population nous a paru saine et vigou-« reuse, jouissant d'un certain bien-être. Nous avons trouvé « chez les Chefs Indigènes un accueil cordial, et, d'autre « part, les malades des deux sexes sont venus à nous avec « confiance et empressement. »

Prophylaxie Antisyphilitique. — Le Dispensaire Antisyphilitique de Casablanca enregistre 325 consultations, 228 injections intraveineuses et 476 analyses ou examens divers ; celui de Fez, 390 consultations, 239 injections et 78 examens ou analyses.

Clinique des maladies d'yeux à Casablanca. — Nombre de consultations données, 1.596, supérieur de plus de cent à celui du mois dernier ; opérations pratiquées, 16.

Le rapport signale une épidémie de conjonctivite qui a sévi chez les enfants des écoles tant indigènes qu'européens.

Statistique générale. — Le nombre des consultations données sur le territoire du Protectorat, s'élève pour le mois, à 83.590 ; celui des vaccinations pratiquées à 15.000.

La Direction Générale du Service de Santé a rappelé par une Circulaire aux Médecins de Région, l'importance de la vaccination antivariolique, surtout au début de l'hiver, et la nécessité de s'entendre avec les Chefs des Services Municipaux et les Chefs de Bureaux de Renseignements, pour donner à ces vaccinations le plus d'extension possible.

Institut Antirabique et Centre Vaccinogène. — Au cours du mois écoulé, 23 personnes ont reçu à l'Institut Antirabique, les inoculations préventives contre la rage. Ces personnes provenaient de sept localités différentes. Le laps de temps qui s'est écoulé entre le moment de la morsure et celui de l'institution du traitement a été assez variable. Il a oscillé entre 0 et 16 jours. Le délai d'attente moyen a été de cinq jours. Ce délai qui n'a jamais été atteint, au cours des mois précédents, doit être considéré comme extrêmement satisfaisant. Il permet d'entreprendre, dans d'excellentes conditions, le traitement des mordus. Une brochure contenant des instructions spéciales est sous presse par les soins de la Direction.

Constructions. — Le projet d'Infirmerie Indigène de Casablanca a été adopté et on procède actuellement à la mise en adjudication.

L'Infirmerie Indigène de Ber-Rechid s'achève avec une rectification heureuse et économique du projet primitif.

Service Sanitaire Maritime. — Navires visités au cours du mois, 191, dont 4, arraisonnés : l'*Oued Sebou*, venant d'Oran (vaccination et désinfection des bagages) ; le *Saint-Joseph*, venant de Dakar (Etat hygiénique reconnu bon) ; le *Martinique* (désinfection d'une cabine où avait été traité un cas de rougeole) ; le *Melbourne*, venant de Dakar (rien à signaler). Le total des taxes perçues s'élève à 4.700 fr. 15.

LA LUTTE CONTRE LA SYPHILIS
L'action du dispensaire municipal de Fez et ses résultats

Deux dispensaires antisyphilitiques ont été ouverts cette année, l'un à Casablanca, l'autre à Fez, sous la direction de deux spécialistes MM. les Dr Bargue et Lacapère que la mobilisation a enlevés à leurs services hospitaliers de Paris au profit du Maroc. Déjà les indigènes qui sont en si grand nombre atteints de cette maladie, affluent chaque jour des villes et des campagnes environnantes vers les deux établissements.

C'est en constatant sur lui-même, sur ses proches, la guérison rapide d'accidents graves que l'indigène comprend les avantages du traitement. Les cicatrisations surprenantes de plaies souvent horribles qu'on obtient avec les méthodes actuelles agissent puissamment sur l'esprit des arabes, et beaucoup d'entre eux ramènent de leurs douars des malades qui viennent se faire traiter. C'est donc, à tous points de vue, une œuvre des plus utiles que la création de ces dispensaires qui montrent aux indigènes les bienfaits du traitement et amènent pacifiquement à la France un grand nombre de sujets encore insoumis.

Pour accentuer ce rôle pacificateur du syphiligraphe, M. le Dr Lacapère, qui dirige le dispensaire de Fez, a cherché à diffuser les notions nouvelles dans toute la subdivision de Fez. Il a fait de son dispensaire un centre d'enseignement pour les médecins moins familiers que lui avec la technique du traitement spécial. Enfin, il s'est rendu dans un certain nombre de postes situés sur les confins des tribus dissidentes pour montrer aux médecins de ces postes les avantages des méthodes nouvelles. Déjà les résultats se font sentir. Le grand nombre de malades qui viennent se faire soigner par ces formations fixes ou mobiles augmente rapidement et certains chefs de poste commencent à apprécier l'utilité de cet effort ; en dehors de la question médicale, la pénétration des tribus dissidentes leur apparait quelque peu simplifiée et ils considèrent déjà qu'ils auraient intérêt à réserver une partie de leur budget pour l'achat des médicaments nécessaires.

Par ses dispensaires spéciaux, le Service de Santé assure parallèlement au traitement des indigènes celui des européens. Mais tandis que les militaires, par exemple, avertis par leurs médecins, par des conférences, par des articles, se présentent presque toujours à l'infirmerie dès l'apparition des premiers symptômes et facilitent ainsi singulièrement la rapidité de la guérison, les indigènes ne viennent guère qu'aux accidents secondaires, et le plus souvent aux accidents tertiaires. Lorsqu'on compare les courbes statistiques la différence est frappante.

Ainsi, pour la période du 1er mai au 31 octobre il a été soigné à l'Hôpital Cocard (Hôpital Indigène) : Accidents primitifs : 4, contre 63 à l'Infirmerie Ambulance (Formation Sanitaire) ; Accidents secondaires : 56 (Cocard), contre 132 (Infirmerie Ambulance) ; Accidents tertiaires (et ici la proportion se renverse) : 303 (Cocard), contre 8 (Infirmerie Ambulance). Ces deux derniers chiffres sont probants. Quand l'indigène saura, aura compris la nécessité d'enrayer le mal dès le début, il en évitera les conséquences tardives, dont la plus terrible est une effroyable mortalité infantile. Dès que les indigènes se laisseront docilement traiter elle diminuera dans de grandes proportions, en même temps que le nombre de naissances augmentera.

Les statistiques du dispensaire antisyphilitique de Fez, du 1er juillet 1916, date de son ouverture, au 30 novembre, sont particulièrement intéressantes. Le nombre de consultants a été de 1.818, parmi lesquels 945 indigènes (802 musulmans, 143 juifs) ; celui des injections intraveineuses de néo-salaison, pendant la même période, de 1.065.

LE PREMIER LIVRE IMPRIMÉ A FEZ

La Makina de Fez, transformée depuis 1915 en ateliers d'apprentissage, n'est pas seulement une ancienne manufacture chérifienne d'armes : cette vaste usine renferme une quantité de machines diverses, depuis des moteurs électriques et des ateliers de réparation d'automobiles jusqu'à une frappe de pièces de monnaies. Enfin elle comporte aussi une imprimerie arabe et française, l'Imprimerie Municipale. Voir une petite équipe de protes et de typos, puiser dans d'excellentes casses de bons caractères neufs, sortis des meilleures fonderies, n'aura pas été un des moindres étonnements des visiteurs de Fez. On voyait là, s'imprimer feuille à feuille, avant de passer à l'atelier de brochure, le *Guide de Fès*, de P. Ricard (65 pages), l'*Annuaire Commercial de Fès* (95 pages), tous deux si appréciés et si utiles. Mais ce ne sont là que des brochures. Un véritable livre de format petit in-4°, de 170 pages et un plan, a paru fin octobre 1916 sur les presses de l'Imprimerie Municipale. Dû au Cte Maurice de Périgny, lauréat de la Société de Géographie, il a pour titre : *La Ville de Fès, son commerce et son industrie*. Cet ouvrage, le premier livre à notre connaissance imprimé à Fès, s'ouvre par un dessin de Gabriel Rousseau. La rue du Talaâ. Voici quels sont les chapitres : Chap. I. *Géographie et Histoire*, p. 1-11. — II. *La Vie à Fès* (Organisation de la Municipalité. Mercuriales. Coût moyen de la vie. Voirie. Hygiène. Dispensaires. Mortalité. Budget. Impôts. Taxe urbaine. Prix moyen des terrains urbains et suburbains. Achat d'immeubles. Location des biens Maghzen et Habous. Prix moyen des loyers. Construction de la Ville Nouvelle. Tour de Fès), p. 12-27. — III. *Commerce local* (Son genre et son activité. Ses particularités. Commerce du Mellah. Commerce de la Médina. Fès, centre d'approvisionnement. Marchés : leur organisation. Poids et mesures), p. 30-46. — IV. *Agriculture* (Genres de cultures. Associations agricoles. Le Tertib. Elevage. Culture maraîchère. Location des biens domaniaux. Pépinière municipale), p. 47-62. — V. *Commerce extérieur* (Importation. Principaux articles : sucres, soies grèges et soieries, draps, cotonnades, bougies, thés, poterie et verrerie. Part de l'Allemagne. Exportation. Nature des marchandises exportées. Commerce avec l'Egypte et l'A. O. F. Statistiques), p. 63-78. — VI. *Coutumes Commerciales* (Coutumes locales des commerçants. Mode de vente. Mode de règlement. Crédit. Banques. Change. Conditionnement des marchandises. Moyens de transport. Port de Kénitra. Centre indigène. Chemin de fer Tanger-Fès. Chemin de fer Fès-Taza-Oran), p. 79-95. — VII. *Industrie* (Corporation. Industries de l'alimentation. Minoteries. Oliveries), p. 96-109. — VIII. *Industries du bâtiment* (Construction. Décoration. Zellijs. Sculptures sur plâtre et sur bois. Peintures), p. 110-123. — IX. *Tissus* (Sériciculture. Industrie de la soie. Filage. Teinture. Tissage. Industrie de la laine. Tissage aux cartons), p. 124-140. — X. *Industrie du cuir* (Mégisserie. Tannage. Fabricants de Belghas. Savetiers. Fabricants de Chkaras. Reliures), p. 141-151. — XI. *Petites industries* (Broderies. Faïences. Objets en cuivre. Lanternes en fer blanc. Bijoutiers. Ferronnerie. Menuiserie), p. 152-162.

XII. *Avenir de Fès* (Ecoles franco-arabes. Ecole professionnelle. Main d'œuvre. Secteur électrique. Dangers pour les petits capitalistes. Efforts des fabricants et négociants français), p. 163-170.

On voit, par cette énumération d'une table, qu'il est d'ailleurs regrettable de ne pas trouver dans le volume de M. de Périgny, ce pourquoi nous avons tenu à l'établir, qu'il s'agit d'un livre important aussi bien par son contenu que parce qu'il est une date dans l'histoire de l'Imprimerie au Maroc.

BIBLIOGRAPHIE MAROCAINE (1)

Les publications du Protectorat

Divers Services du Protectorat, qui avaient eu à envisager d'importantes questions d'hygiène, d'agriculture, etc..., dépendant de leur administration, ont ensuite réuni en brochures le résultat de leurs travaux mis à la portée de tous. Ainsi peuvent être rapidement vulgarisées des notions économiques modernes dont la diffusion est intéressante. Ces brochures ont été et sont encore à la disposition du public qui peut en faire la demande aux services intéressés. Sur la liste publiée ci-dessous, l'astérique précédant les titres indique que ces mêmes volumes existent aussi en langue arabe.

I. — Direction de l'Agriculture

N° 1*. — *Notice sur les cultures de la pomme de terre.* 1914, in-8 de 10 p.

Conditions de milieu et variétés. — Préparation du sol ; fumure. — Plantation. Soins culturaux. — Parasites et maladies. — Récolte et conservation.

N° 2*. — *Enlisage des fourrages verts.* 1914, in-8 de 9 p. et 3 fig. dans le texte.

I. Silos en terre. — II. Enlisage à l'air libre. — Pratique de l'enlisage.

N° 3*. — *Notice sur la culture du coton.* 1914, in-8 de 15 p.

Climat. — Terrain. — Choix des variétés. — Culture.

N° 4. — *Législation des courses publiques de chevaux au Maroc.* 1914, in-8 de 16 p.

Dahirs et Arrêtés Viziriels.

N° 5*. — *Notice sur les moyens de défense contre les sauterelles.* 1915, in-8 de 14 p.

Considérations d'ordre technique. Mœurs du criquet pèlerin. Moyens de destruction : a) sauterelles ; b) lieux de ponte ; c) criquets. — Pièges. — Barrages. — *Mesures administratives.* Organisation et direction de la lutte. — Droit de réquisition. — Matériel. — Mesures d'hygiène.

N° 6. — Service Zootechnique et des Epizooties. *Notice sur les maladies épizootiques au Maroc*, par H. Vélu. 1916, in-8 de 64 p.

Introduction. — Dahirs et Arrêtés Viziriels, p. 5-19. Les maladies, p. 19-62.

N° 7.— Service de l'Elevage. *Notice sur la destruction des sauterelles par l'emploi des cultures microbiennes* (Procédé d'Hérelle), 1916, in-8 de 8 p.

Notions sur la biologie des acridiens. — Procédé d'Hérelle. Organisation de la lutte ; résultats immédiats ; appréciation des résultats ; application et extension de la méthode au Maroc.

N° 8. — *Législation sur la répression des fraudes au Maroc.* 1916, in-8 de 43 p.

Dahirs. — Arrêtés Viziriels. — Arrêté du Directeur de l'Agriculture.

N° 9. — *Conseils aux éleveurs de vaches laitières au Maroc.* 1916, in-8 de 8 p.

Existe en arabe seulement. (Conseils élémentaires).

L'agriculture au Maroc. 1915. Lyon, A. Rey, 1916, in-8 de 93 p. et cartes dans le texte.

I. Le climat, le sol et les régions naturelles du Maroc Occidental, par M. Malet, p. 5-34. — II. L'élevage au Maroc, par M. Monod, p. 35-50. — III. Les produits de l'agriculture et de l'élevage au Maroc Occidental, par M. H. Geoffroy Saint-Hilaire, p. 51-72. — L'agriculture et l'élevage au Maroc Oriental, par M. Greffulhe, [illegible]

Le Maroc et les territoriaux, par V. Lestre de Rey ; *Les Ressources agricoles du Maroc*, par M. Malet ; *L'élevage au Maroc*, par M. Monod. Conférences faites à l'Exposition Franco-Marocaine de Casablanca. Paginées p. 1-13 ; p. 1-17 et cartes dans le texte ; p. 1-13, en 1 br. in-8.

Diverses brochures sont en préparation, l'une sur les sauterelles, etc.

II. — Direction du Service de la Santé et de l'Assistance Publiques

Ce Service publie depuis 1912 sous brochure spéciale, un *Etat du Service de la Santé et de l'Assistance Publiques du Protectorat et considérations sur l'épidémiologie marocaine à la fin de l'année.* Le dernier paru de ces rapports est de 1915 (Casablanca, Imprimerie Rapide G. Mercié et Cie, 1916, 58 p.).

Ont paru en outre :

Conseils d'hygiène individuelle au Maroc. Eléments de prophylaxie sanitaire. Rabat, 1915, Imprimerie du *Bulletin Officiel*, in-8° de 10 p.

Dr Leredde. *Conférences sur la stérilisation de la syphilis.* Rabat, Imprimerie du *Bulletin Officiel*, in-8 de 87 p.

Dr Leredde. *Instructions complémentaires relatives au diagnostic et au traitement de la syphilis.* Imprimerie du *Bulletin Officiel*, in-8 de 15 p.

Est actuellement sous presse une brochure de l'*Institut Antirabique et centre vaccinogène.*

(1) Voir *Bulletin Officiel* n° 216, p. 1159-1161.

INFORMATION

A la date du 11 décembre 1916, les bureaux de la Recette de l'Enregistrement et ceux de la Recette des Impôts et Contributions ont été transférés au quartier de l'Océan, rue de Tanger, Immeuble Péan.

A partir de cette même date, la gestion des Recettes Municipales de Rabat-Salé qui était précédemment assurée par la Trésorerie Générale est rattachée à la Recette des Impôts et Contributions.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONSERVATION DE CASABLANCA

EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)

Réquisition N° 684 c

Suivant réquisition en date du 21 octobre 1916, déposée à la Conservation le 29 novembre 1916, M. ECH CHEIKH BEN AISSA BEN EL CAID ABDESSELAM BEN ZEROUAL EL BOUBEKRI CHERRADI, marié suivant la loi musulmane à dame HENIA BENT EL CAID BEN IDRISS BEN ABDERRAHMANE EZ ZIRRADI ECH CHERRADI, dans le mois de Djoumada I 1318, par devant la Djemaâ d'Ech Chelihata, domicilié à Et Talaa, Sidi Kacem, chez le Caïd Sidi Djilani ben Et Tehami Ez Zirrari, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BLED ED DAIA », consistant en un terrain de labour, située à l'Oued Sebou, territoire de Sidi Kacem, à 3 kilomètres au sud du Saint Sidi Abdelaziz.

Cette propriété, occupant une superficie de cinquante hectares, est limitée : au nord, par l'Oued Sebou et la route allant à Ahad Takna ; à l'est, par la propriété de Messaoud ben Lahcène El Menabchi, demeurant au douar Ben Zeroual, tribu des Zrara, Caïd El Djilani ben Et Tehami ; au sud, par celle d'El Maathi ben Mohammed Ez Zerrari, demeurant au douar Ben Zeroual, tribu des Zrara, Caïd El Djilani ben Et Tehami ; à l'ouest, par celle de M. Biarnay, y demeurant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété dressé par deux adouls, le 6 Djoumada I 1330, et homologué par le Cadi de la tribu d'Es Schim, aux termes duquel les adouls attestent que Sid Ben Aïssa Ben Abdesselam Zéroual Ech Cherradi Ez Zerrari El Boubekri a la possession et la jouissance de la dite propriété depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 685 c

Suivant réquisition en date du 18 novembre 1916, déposée à la Conservation le 29 novembre 1916, M. ECH CHEIKH BEN AISSA BEN EL CAID ABDESSELAM BEN ZEROUAL EL BOUBEKRI CHERRADI, marié suivant la loi musulmane à dame HENIA BENT EL CAID BEN IDRISS BEN ABDERRAHMANE EZ ZIRRADI ECH CHERRADI, dans le mois de Djoumada I 1318, par devant la Djemaâ d'Ech Chelihata, domicilié à Et Talaa, Sidi Kacem, chez le Caïd Sidi Djilani ben Et Tehami Ez Zirrari, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « ES SEDRA EL MEHARRARA », consistant en terrains non labourables, située à 5 kilomètres à l'est de Sidi Abdelaziz, tribu des Cherarda, Contrôle de Petitjean, lieu dit Dakhlet Sebou et appelée Feddane Es Sedra El Meharrara.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt hectares, est limitée : au nord, par la propriété de la Djemaâ Doumat, appelée Séâne, tribu des Chebanat et dépendant du sus-dit Caïd ; à l'est, par celle de Bouchta Ben Bouchaïb El Ferdji El Doukali, demeurant au douar Doukala (tribu des Chebanat), dépendant du Caïd Driss ben Et Taher Echchliani Ech Cherradi ; au sud, par la propriété de la Djemaa Daumat précitée ; à l'ouest, par l'Oued Sebou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété dressé par deux adouls, le 6 Djoumada I 1330, et homologué par le Cadi de la tribu d'Es Schim, aux termes duquel les adouls attestent que Sid Ben Aïssa Ben Abdesselam Zeroual Ech Cherradi Ez Zerrari El Boubekri a la possession et la jouissance de la dite propriété, depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition N° 686c

Suivant réquisition en date du 30 novembre 1916, déposée à la Conservation le 1er décembre 1916, M. COMETTA Henri, marié à dame CHAMOT Armande, sans contrat, à Aumale (Algérie), le 19 novembre 1910, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 142, et domicilié chez son mandataire, M. Marage, à Casablanca, 217, Boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE COMETTA », consistant en un terrain non bâti, située à Casablanca, lotissement Brandt et Lamb, lot n° 34, rue Bugeaud, Quartier de Mers Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de trois cent quarante-un mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Moretti, demeurant à Casablanca, rue du Commandant Provost, n° 32 ; à l'est, par la rue Bugeaud ; au sud et à l'ouest, par les lots nos 32 et 33 du lotissement Brandt et Lamb, représentant M. Alacchi, Séquestre des Biens Austro-Allemands, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 17 février 1914, aux termes duquel MM. Brandt et Lamb lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 687c

Suivant réquisition en date du 2 décembre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. MORTÉO Alberto-Carlo, marié à dame Mina MORTÉO, le 1er septembre 1898, à Loano (Riviera Italia), régime la Communauté, contrat passé devant la Municipalité de Loano, le 1er septembre 1898, demeurant et domicilié à Mazagan, Quartier du Mellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « RIVIERA III », consistant en terrains urbains, située à Mazagan, et dénommé Terrain de la Plage.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt-quatre mille mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du requérant ; à l'est, par la plage ; au sud, par la propriété de M. I. S. Nahon et de M. Mesod Bensimon, demeurant tous deux à Mazagan ; à l'ouest, par celle de Si Hadj Omar Tazi, Pacha de Casablanca, et par la route de Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 2 Redjeb 1328, et homologué par le Cadi de Mazagan, aux termes duquel les héritiers d'El Hadj Ali Ben Mohammed Ben El Oud El Djedidi, de Mazagan, lui a vendu la dite propriété et d'un jugement du Cadi de Mazagan du 19 Redjeb 1331.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 688c

Suivant réquisition en date du 2 décembre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. MORTÉO Alberto-Carlo, marié à dame Mina MORTÉO, le 1er septembre 1898, à Loano (Riviera Italia), régime la Communauté, contrat passé devant la Municipalité de Loano, le 1er septembre 1898, demeurant et domicilié à Mazagan, Quartier du Mellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « SALHIA », consistant en terrains urbains, située à Mazagan et dénommée Terrain Mortéo.

Cette propriété, occupant une superficie de trente-deux mille mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Nouasser, demeurant à Mazagan ; à l'est, par la plage ; au sud, par une propriété du Maghzen ; à l'ouest, par la route de Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes dressés par deux adouls les 24 Safar 1330 (1er acte), et 22 Djoumada II 1333 (2e acte), homologués par le Cadi de Mazagan (1er acte), et par le Cadi des Zemmours, Si Abdesselam Ben Omar El Alaoui (2e acte), aux termes desquels : (1er acte) le maalem Ahmed ben El Djilani Ech Chiadhmi El Djedidi, de Mazagan, et (2e acte) Si Ahmed ben Salah Ben Ez Zemmouri El Ferdji et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 689c

Suivant réquisition en date du 2 décembre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. MORTÉO Alberto-Carlo, marié à dame Mina MORTÉO, le 1er septembre 1898, à Loano (Riviera Italia), régime la Communauté, contrat passé devant la Municipalité de Loano, le 1er septembre 1898, demeurant et domicilié à Mazagan, Quartier du Mellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « ABDIA », consistant en terrains urbains, située à l'ouest de Mazagan, et dénommée Aouani.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq mille mètres carrés, est limitée : au nord, par le camp Réquiston (Génie militaire) ; à l'est, par la propriété de la Compagnie Marocaine, représentée par M. Jacquety, à Mazagan ; au sud, par la propriété de M. Michel, Chef de l'Agence de la Banque d'Etat du Maroc, à Mazagan ; à l'ouest, par la route Gazna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes dressés par deux adouls les 10 Redjeb 1328 (1er acte) et 27 Safar 1329 (2e acte), homologués par le Cadi de Mazagan, aux termes desquels (1er et 2e actes). Sid Ahmed Ben El Hadj Et Tayeb El Boulaaouani, agissant pour le compte de son épouse Zohra Bent Abdallah Ben El Hadj Et Tayeb lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 690c

Suivant réquisition en date du 2 décembre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. MORTÉO Alberto-Carlo, marié à dame Mina MORTÉO, le 1er septembre 1898, à Loano (Riviera Italia), régime la Communauté, contrat passé devant la Municipalité de Loano, le 1er septembre 1898, demeurant et domicilié à Mazagan, Quartier du Mellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « OUARDIA HASSANIA », consistant en terrains urbains, située à l'ouest de Mazagan et dénommée Lots Borgia.

Cette propriété, occupant une superficie de cinquante-cinq mille mètres carrés, est limitée: 1re parcelle : au nord, par la propriété des héritiers Bou Boagned, demeurant à Mazagan; à l'est, par elle de M. Juving, demeurant à Mazagan ; au sud, par celle de Hamed Gorbel, demeurant à Mazagan ; à l'ouest, par un sentier.

2e parcelle : au nord, par la propriété de Ben Tounsi et celle de Ben Kobi, demeurant à Mazagan, tous les deux ; à l'est, par celle de Ben Tounsi sus-nommé ; au sud, par celle des héritiers Bou Boagned sus-nommés ; à l'ouest, par un sentier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes dressés par deux adouls les 1er Chabane 1327 (1er acte), 1er Ramadhan 1327 (2e acte) et 10 Rebia II 1328, homologués tous trois par le Cadi de Mazagan, aux termes desquels Sid Mohammed Ben Ahmed El Bousse lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 691c

Suivant réquisition en date du 2 décembre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. MORTEO Alberto-Carlo, marié à dame Mina MORTÉO, le 1er septembre 1898, à Loano (Riviera Italia), régime la Communauté, contrat passé devant la Municipalité de Loano, le 1er septembre 1898, demeurant et domicilié à Mazagan, Quartier du Mellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « TAHARIA », consistant en terrains urbains, située à l'ouest de Mazagan et appelé Terrain Lalla Zahra.

Cette propriété, occupant une superficie de quinze mille mètres carrés, est limitée : au nord, par un sentier et par la propriété des héritiers Moussa Ould El Caïd, demeurant à Mazagan ; à l'est, par la route de Mouïla ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Ould Hadj Tahar, demeurant à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 11 Rebia II 1331, homologué le lendemain, par le Cadi de Mazagan, Si Abdallah El Fedhila, aux termes duquel : 1° Sid M'hammed Ben El Hadj Tahar El Djedidi, agissant pour le compte de son épouse, Aïcha Bent Erraïs Tahar, 2° Si Messaoud ben Allal Lahsini, agissant pour le compte de son épouse, Khedidja Bent Erraïs Tahar, 3° Ismaïl Ben Ahmed Es Sebiti, agissant pour le compte de son épouse, Zahra Ben Er Raïs Tahar, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 692c

Suivant réquisition en date du 2 décembre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. MORTÉO Alberto-Carlo, marié à dame Mina MORTÉO, le 1er septembre 1898, à Loano (Riviera Italia), régime la Communauté, contrat passé devant la Municipalité de Loano, le 1er septembre 1898, demeurant et domicilié à Mazagan, Quartier du Mellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « SMAINIA », consistant en terrains urbains, située au sud de Mazagan, et dénommée Terrain Morteo.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt mille mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Hadrich Rudolf (Séquestre des Biens Austro-Allemands) ; à l'est, par celle de M. Kalkoff (Séquestre des Biens Austro-Allemands) ; au sud, par celle de Abdeltif Tazi, amin, demeurant à Mazagan ; à l'ouest, par la route de Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 3 Moharrem 1332, homologué le même jour par le Cadi de Mazagan, Si Abdallah Fedhila, aux termes duquel Si Hassen Ben El Maathi Ben El Ghazi et sa mère Fathma Bent Mohammed El Khoua lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 693c

Suivant réquisition en date du 2 décembre 1916, déposée à la Conservation le même jour. M. MORTÉO Alberto-Carlo, marié à dame Mina MORTÉO, le 1er septembre 1898, à Loano (Riviera Italia), régime la Communauté, contrat passé devant la Municipalité de Loano, le 1er septembre 1898, demeurant et domicilié à Mazagan, Quartier du Mellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « NADRIA », consistant en terrains urbains, située à Mazagan, à la plage Est, et appelée Terrain Morteo.

Cette propriété, occupant une superficie de quarante mille mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Meïr Cohen, demeurant à Mazagan ; à l'est, par la plage ; au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Hamed Gorbel, demeurant à Mazagan. Cette propriété est traversée par la route de Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 19 Hidja 1329, et homologué par le Cadi de Mazagan, des Ouled Bouaziz et annexes, aux termes duquel El Maallem Ahmed ben El Djilani Ech Chiadmi lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 694°

Suivant réquisition en date du 2 décembre 1916, déposée à la Conservation le même jour, L'ADMINISTRATION DES HABOUS KOBRA DE RABAT, représentée par son Nadir El Hadj Ben Aïssa Ben Messaoud Toledano, domiciliée à Rabat, en ses bureaux près de la grande Mosquée au Chella, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « TAMESMA ET MEHRAB I HABOUS », consistant en un terrain de culture, située à l'Ouldja de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de six hectares, est limitée : au nord-ouest, par l'Oued Bou Regreg ; à l'est, par la propriété de M. Bernaudat, demeurant à Rabat, Avenue du Chellah, et par celle de Sidi Ettabaâ Elatrasi, représenté par son mandataire Ould Tomina, demeurant à l'Ouldja de Rabat ; au sud, par celle de Homane Ben El Hadj Eloudii, demeurant près de la Casbah de Temara, Rabat-banlieue ; à l'ouest, par celle du dit Homane Ben El Hadj Eloudii sus-nommé, par celle des Habous Kobra de Rabat, représenté[illegible] nadir, et par celle de Bouara Ben Smaïl, demeurant dans la [illegible] des Ouled Ziane, Casablanca banlieue.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes de notoriété dressés par adouls les 9 Chaabane 1334 (1er acte) et 10 Choual 1334 (2e acte), homologués par le Cadi de Rabat, Mohammed ben Abdesselami Er Rounda, aux termes desquels les adouls attestent que la dite propriété est inscrite sur les registres des Biens Habous El Kobra de Rabat.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 695°

Suivant réquisition en date du 2 décembre 1916, déposée à la Conservation le même jour, L'ADMINISTRATION DES HABOUS KOBRA DE RABAT, représentée par son Nadir El Hadj Ben Aïssa Ben Messaoud Toledano, domiciliée à Rabat, en ses bureaux près de la grande Mosquée au Chella, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « TEMASSINE HABOUS », consistant en un terrain de culture, située à l'Ouldja de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre hectares soixante-quinze ares, est limitée : au nord, par un chemin ; à l'est, par la propriété de Si Abderrahman Bargache et consorts, demeurant rue Bargache, à Rabat, et par celle de Si Tebaâ Etterasi, représenté par son mandataire Ould Tomina, demeurant à l'Ouldja de Rabat ; au sud, par la propriété de El Hadj Mohammed Eznaïdi, demeurant rue Mekki Souïci, n° 31, à Rabat ; à l'ouest, par celle de Homan Ben Hadj Eloudii, demeurant près de la Casbah de Temara, Rabat-banlieue, et par celle des Habous Kobra de Rabat, représentés par leur nadir.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes de notoriété dressés par adouls, les 9 Chabaane 1334 (1er acte) et 10 Choual 1334 (2e acte) et homologués par le Cadi de Rabat, Mohammed ben Abdesselam Er Rounda, aux termes desquels les adouls attestent que la dite propriété est inscrite sur les registres des Biens Habous El Kobra de Rabat.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 696°

Suivant réquisition en date du 2 décembre 1916, déposée à la Conservation le même jour. L'ADMINISTRATION DES HABOUS KOBRA DE RABAT, représentée par son Nadir, El Hadj Ben Aïssa Ben Messaoud Toledano, domiciliée à Rabat, en ses bureaux, près de la Grande Mosquée au Chella, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « FEDDANE SEDJADA HABOUS », consistant en terrains de culture, située à l'Ouldja de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de un hectare quarante-cinq ares soixante-quinze centiares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété de Sidi Ettebaâ Elatrasi, ayant pour mandataire Ould Tomina, demeurant à l'Ouldja de Rabat ; à l'est, par celle de M. Bernaudat, demeurant à Rabat, avenue du Chellah ; au sud, par celles de Sidi Ettebaâ Elatrasi et de M. Bernaudat susnommés.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété dressé par deux adouls le 9 Chaabane 1334, homologué par le Cadi de Rabat, Mohammed ben Abdesselam er Rounda, aux termes duquel les adouls attestent que la dite propriété est inscrite sur les registres des Biens Habous El Kobra de Rabat.

Le Conservateur de [illegible] propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 697°

Suivant réquisition en date du 2 décembre 1916, déposée à la Conservation le même jour. L'ADMINISTRATION DES HABOUS KOBRA DE RABAT, représentée par son Nadir, El Hadj Ben Aïssa Ben Messaoud Toledano, domiciliée à Rabat, en ses bureaux, près de la Grande Mosquée au Chella, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « TAGHERGUINT HABOUS », consistant en un terrain de culture, située à l'Ouldja de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de treize hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohammed Ben Benacer Ghennam, demeurant à proximité de la Zaouïa M'barkia, et par celle de Hadj Benacer Chellaoui, demeurant à Rabat, rue Herane

El Mâmouri, quartier Souika ; à l'est, par l'Oued et par la propriété des Habous, représentés par leur nadir ; au sud, par la propriété de Hadj Abdesselam El Fassi, demeurant rue Hadj Abdelkhaleq Fredj, impasse Joulia, à Rabat, par celle de Sidi Tebaâ El Atrasi, représenté par Ould Tomina, demeurant à l'Ouldja de Rabat, et par la propriété Sbana appartenant à Homane Ben Hadj El Oudyï, demeurant à proximité de la Casbah de Temara ; à l'ouest, par la propriété dite Feddane Smara, appartenant aux Habous, représentés par leur nadir, et par celle dite Sbana, appartenant à Homane Ben Hadj El Oudyï, sus-nommé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété dressé par deux adouls, en fin de Chaoual 1334, et homologué par le Cadi de Rabat, Mohammed ben Abdesselam Er Rounda, aux termes duquel attestent que la dite propriété est inscrite sur les registres des Biens Habous El Kobra de Rabat.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 698°

Suivant réquisition en date du 2 décembre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. FABRE Léon, marié à dame Laure CAMINADE, le 17 mars 1891, à Bordeaux, sans contrat, régime de la Communauté, demeurant et domicilié à Casablanca, Boulevard de Lorraine, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « LA GIRONDINE », consistant en terrains et constructions, située à Casablanca, rue des Ouled Harriz et Boulevard de Lorraine.

Cette propriété, occupant une superficie de mille cinq cent trente mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par la rue des Ouled Harriz ; au nord-est, par la propriété de M. Albert Fayard, y demeurant, rue des Ouled Harriz ; à l'est, par celle de M. Latisnaire, demeurant à Casablanca, rue de Charmes, et par celle de M. Paradis, demeurant aussi rue de Charmes ; au sud-ouest, par le Boulevard de Lorraine ; à l'ouest, par le carrefour de Mers Sultan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 8 octobre 1912, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc (Nathan frères et Cie) lui a vendu partie de la dite propriété, et d'un acte dressé par deux adouls le 20 Rebia II 1331, et homologué en fin de Rebia II 1331, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki El Hosseïni, aux termes duquel MM. Schwab et Blum lui ont vendu le restant de la propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 699°

Suivant réquisition en date du 1er décembre 1916, déposée à la Conservation le 4 du même mois, MOHAMMED BEL HADJ AHMED EL MEDIOUNI EL MESSAOUDI, marié sous le régime de la Loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, Impasse En Nekkla, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « ARSAT EL FARH », consistant en un jardin planté d'arbres fruitiers, située près de la source de Tit Melil, Région de Mediouna.

Cette propriété, occupant une superficie de un hectare, est limitée : au nord, par la propriété de Si El Himer ben Hadjadj El Aboubi, par celles de Hamou ben Ahmed El Messaoudi, et de Hadjadj ben Chaffaï El Aboubi, demeurant tous sur les lieux ; à l'est et au sud, par une seghia et par la propriété de M. Fournet, demeurant à Casablanca, Boulevard de l'Horloge ; à l'ouest, par la propriété de Si Mohammed Ould Menana El Mediouni, demeurant à El-Hennancha (Caïdat de Mediouna).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 1er Redjeb 1327, non homologué, aux termes duquel Mohamed ben Abderrahmane El Mediouni El Ahmami et El Hadj Ahmed Ben Moussa et son neveu El Heila Ben El Hadj Bouazza lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 700°

Suivant réquisition en date du 4 décembre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. BASTARD Alphonse, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, Avenue du Général d'Amade, n° 60, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « MARIE-LOUISE », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, lotissement Asaban Malka, Quartier El Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de mille huit cent trente mètres carrés, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par le lotissement de MM. Asaban et Malka, demeurant à Casablanca, Avenue du Général d'Amade (Immeuble Butler) ; à l'est, par la propriété de M. Biscarra, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 17 Redjeb 1334, et homologué le dernier jour de hodja 1334, par le Suppléant du Cadi de Casablanca, Si Mohammed Essoufi Ben El Caïd Ez Ziadi, aux termes duquel MM. Isaac Ben Dadousse et Youcef Asaban lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 701 c

Suivant réquisition en date du 4 décembre 1916, deposée à la Conservation le même jour, M. MORTÉO Alberto-Carlo, marié à dame Mina MORTÉO, le 1er septembre 1898, à Loano (Riviera Italia), régime de la Communauté, contrat passé devant la Municipalité de Loano, le 1er septembre 1898, demeurant et domicilié à Mazagan, Quartier du Mellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BELLE-VUE », consistant en terrains urbains, située au sud-ouest de Mazagan, près de la Caserne Kieffer, et appelé Lot des héritiers Ben Driss.

Cette propriété, occupant une superficie de huit mille mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Souk ès Sebt et par la propriété de la Compagnie Marocaine, représentée à Mazagan par M. Jacquety ; à l'est, par la route du Sebt ; au sud, par la propriété de Si Hadj Omar Tazi, Pacha de Casablanca, y demeurant ; à l'ouest, par celle de M. Jacquety, Directeur de la Compagnie Marocaine, à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 24 Chaabane 1330, homologué par le Cadi de Mazagan, aux termes duquel les héritiers d'Ahmed Ben Idriss Et Tétouani El Djedidi lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

Réquisition N° 702 c

Suivant réquisition en date du 4 décembre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. MORTÉO Alberto-Carlo, marié à dame Mina MORTÉO, le 1er septembre 1898, à Loano (Riviera Italia), régime de la Communauté, contrat passé devant la Municipalité de Loano, le 1er septembre 1898, demeurant et domicilié à Mazagan, Quartier du Mellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN CHAFAI », consistant en terrains urbains, située à 1 500 mètres à l'ouest de Mazagan, et appelée Propriété Chafaï.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq mille mètres carrés, est limitée : au nord, par la route Ababda ; à l'est, par la propriété de M. Deslaurance, demeurant à Mazagan ; au sud, et à l'ouest, par celle de MM. Redman et Ausado, demeurant tous deux, à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 22 Moharrem 1331, et homologué par le Cadi de Mazagan, aux termes duquel Si Ismaïl Ben Ech Chafaï et Si Ismaïl Ben Ahmed lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

Réquisition N° 703 c

Suivant réquisition en date du 4 décembre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. MORTÉO Alberto-Carlo, marié à dame Mina MORTÉO, le 1er septembre 1898, à Loano (Riviera Italia), régime de la Communauté, contrat passé devant la Municipalité de Loano, le 1er septembre 1898, demeurant et domicilié à Mazagan, Quartier du Mellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « LOT PLAGE NORD », consistant en terrains urbains, située au nord de Mazagan, sur la plage, et appelée Terrain Ben Bugida.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq mille cinq cents mètres carrés, est limitée : au nord, par la plage de Muilha ; à l'est et au sud, par les propriétés de Si Allal ben Driss et de Si Mohammed Ben Driss, tous deux demeurant à Mazagan, chez M. Mortéo ; à l'ouest, par les propriétés ci-dessus et par celle de Mohammed ben Abdelkamel, demeurant à Mazagan, Quartier du Mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 8 Rebia I 1331, et homologué le 10 Rebia I 1331, par le Cadi de Mazagan, aux termes duquel Sid El Hadj Taher Ben Boudjida El Fassi El Djedidi lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

Réquisition N° 704 c

Suivant réquisition en date du 4 décembre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. MORTÉO Alberto-Carlo, marié à dame Mina MORTÉO, le 1er septembre 1898, à Loano (Riviera Italia), régime de la Communauté, contrat passé devant la Municipalité de Loano, le 1er septembre 1898, demeurant et domicilié à Mazagan, Quartier du Mellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN MEDIFIA », consistant en un terrain urbain sur lequel est édifiée une petite maison d'habitation avec une noria, située à 3 kilomètres à l'est de Mazagan, route de Casablanca, et appelée Terrain Ben Driss.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq mille huit cents mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Azus, demeurant à Mazagan ; à l'est, par la route de Casablanca ; au sud, par la propriété de Meïr Cohen et Cie, demeurant à Mazagan ; à l'ouest, par celle de Hadj Azus sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 8 Rebia I 1330, et homologué par le Cadi de Mazagan, aux termes duquel les héritiers et les légataires de feu le Chérif Si Ahmed Ben Idriss Et Tetouani El Djedidi lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

Réquisition N° 705c

Suivant réquisition en date du 4 décembre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. MORTÉO Alberto-Carlo, marié à dame Mina MORTÉO, le 1er septembre 1898, à Loano (Riviera Italia), régime de la Communauté, contrat passé devant la Municipalité de Loano, le 1er septembre 1898, demeurant et domicilié à Mazagan, Quartier du Mellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN NUASSER », consistant en terrains urbains, située à 1 kilomètre à l'est de Mazagan, route de Casablanca, et appelée Terrain Uled Nuasser.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre-vingt mille mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Gorbel, demeurant à Mazagan ; à l'est, par la route de la Plage ; au sud, par la propriété de M. A. C. Mortéo, requérant ; à l'ouest, par la route de Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, en fin de Rebia I 1331, et homologué le lendemain par le Cadi de Mazagan, aux termes duquel Abdelkader Ben Naceur El Azemmouri et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 706c

Suivant réquisition en date du 4 décembre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. MORTÉO Alberto-Carlo, marié à dame Mina MORTÉO, le 1er septembre 1898, à Loano (Riviera Italia), régime de la Communauté, contrat passé devant la Municipalité de Loano, le 1er septembre 1898, demeurant et domicilié à Mazagan, Quartier du Mellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN LLULL », consistant en terrains urbains, située à 500 mètres à l'est de Mazagan, route de Sidi Moussa, et appelée Terrain Borras.

Cette propriété, occupant une superficie de deux mille mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Llull, demeurant à Mazagan ; à l'est, par la route de Sidi Mussa ; au sud, par la propriété de M. Jacques Gardelle, demeurant à Mazagan ; à l'ouest, par celle de M. Charles Leblanc, demeurant à Nice, rue Vernier, n° , et par celle de M. Garassino, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 14 Kaada 1329, et homologué par le Cadi de Mazagan, aux termes duquel M. Gagerame lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF

concernant la propriété dite : « Immeuble Vialle », Réquisition n° 334c, située aux Ouled Addou, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 3 Avril 1916, n° 180.

Suivant réquisition rectificative en date du 25 novembre 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. VIALLET Henri, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, Villa Oste, rue de Nancy, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « IMMEUBLE VIALLE », située aux Ouled Addou, Réquisition 334 c, soit faite également au nom de HADJ MOHAMED MARRAKCHI, marié dans la forme musulmane, demeurant aux Ouled Addou, propriétaire d'un tiers indivis.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES[1]

Réquisition N° 119c

Propriété dite : ARDVOURY, sise aux Ouled Haddou, à sept kilomètres de Casablanca, Contrôle de Casablanca-banlieue.

Requérant : M. Louis FORDE CAMPBELL MURDOCH, propriétaire, demeurant à Casablanca.

Le bornage a eu lieu les 13 janvier et 9 août 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 130c

Propriété dite : DALVORE, sise aux Ouled Haddou, à sept kilomètres de Casablanca, Contrôle de Casablanca-banlieue.

Requérant : M. Louis FORDE CAMPBELL MURDOCH, propriétaire, demeurant à Casablanca.

Le bornage a eu lieu les 13 janvier et 9 août 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition N° 170 c

Propriété dite : DOMAINE DE LA SENONAISE, sise aux Ouled-Ziane, Contrôle de Casablanca-banlieue.

Requérant : M. GALICIER Albert, Administrateur des Hauts Fourneaux et Forges de Denain Anzin, demeurant à Vaumort (Yonne), domicilié à Casablanca, 217, Boulevard de la Liberté, chez M. Marage, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 19 juin 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 247 c

Propriété dite : BIR KALIFA, sise à 4 kilomètres au nord de Er Rouidat (Zaërs), circonscription administrative de N'Kreïla.

Requérant : M. BUSSET Francis, industriel, demeurant à Casablanca, rue de la Plage.

Le bornage a eu lieu le 20 juin 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 331 c

Propriété dite : FARAIRRE III, sise à Casablanca, quartier des Roches Noires.

Requérants : M. FARAIRRE Gaston, négociant à Casablanca, rue du Commandant Provost, n° 42, en son nom et en celui de Mlle MOREUIL Charlotte-Louise, demeurant à Paris.

Le bornage a eu lieu le 29 septembre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 360 c

Propriété dite : EX JARDIN LAMB, sise à Casablanca, Avenue du Général Moinier, n°s 66 et 68.

Requérant : M. NAHON Abraham-Haïm, en son nom et en celui de ses copropriétaires, M. Georges BRAUNSCHVIG et M. BENABU Salomon, domicilié à Casablanca, chez M. G. Braunschvig, rue du Général Drude, n°s 9 et 11.

Le bornage a eu lieu le 21 juillet 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 361 c

Propriété dite : MARIE LE MEUR, sise à Casablanca, avenue Mers Sultan et Traverse de Médiouna.

Requérante : Mme LE MEUR Marie-Jeanne, épouse divorcée de M. Comte Léopold, demeurant à Casablanca, avenue Mers Sultan.

Le bornage a eu lieu le 22 juillet 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 365 c

Propriété dite : VILLA PAULINE, sise à Rabat, boulevard de la Tour Hassan.

Requérant : M. MICHAUD Céleste-Frédéric, entrepreneur, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour Hassan.

Le bornage a eu lieu le 5 août 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 384 c

Propriété dite : CASABLANCA TROIS MALKA, sise à Casablanca, quartier des Roches Noires, boulevard de Gergovie et Avenue de Saint-Aulaire.

Requérant : LE COMPTOIR COLONIAL DU SEBOU, représenté à Casablanca par M. Anfossi, son Directeur, domicilié boulevard Sour Djedid.

Le bornage a eu lieu les 12 août et 18 octobre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 406 c

Propriété dite : DJENANE EL OULDJET, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue de l'Oued Bouskoura.

Requérant : M. SID EL GHANDOUR BEN EL HABIB EL MEDIOUNI EL HAMDAOUI, demeurant aux Oulad Ahmed, Caïdat de Mediouna.

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 413 c

Propriété dite : VILLA DIEUDONNÉ, sise à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 126.

Requérant : M. NIGEL D'ALBINÉ BELLAIRS BLACK-HAWKINS, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 126.

Le bornage a eu lieu le 22 août 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

ARRÊTÉ VIZIRIEL du 13 Octobre 1916 (15 Hidja 1334)

Ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux connus sous les noms de Msika, Bin Torqan et Souïer, Khayati et Tadlaoui, Kohila, Alamïin ou Bennis, Sidi bou Naja (Région de Fez).

(3e Avis)

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Vu la requête en date du 4 octobre 1916, présentée par le Chef du Service des Domaines, et tendant à fixer au 8 janvier 1917 (14 Rebia I 1335) les opérations de délimitation des immeubles domaniaux dénommés sous les noms de Msika, Bin Torqan et Souïer, Khayati et Tadloui, Kohila, Alamïin ou Bennis, Sidi bou Nafa, située près de Fez, à droite et à gauche de la route de Fez à Meknès, entre Bab Segma et Sidi Amira, avant la Nzala Faradji,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles maghzen sus-visés dénommés Msika, Bin Torqan et Souïer, Khayati et Tadlaoui, Alamïin ou Bennis, Sidi bou Nafa.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 janvier 1917 (14 Rebia I 1335).

Fait à Rabat, le 15 Hidja 1334.
(13 octobre 1916).

EL MAHDI GHARNIT,
Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fez, le 18 octobre 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

Concernant les immeubles domaniaux connus sous les noms de Msika, Bin Torqan et Souïer, Khayati et Tadlaoui, Kohila, Alamïin ou Bennis, Sidi Bou Naja (Région de Fez).

(3e Avis)

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine privé de l'Etat ;

Requiert la délimitation des immeubles domaniaux connus sous le nom de Msika, Bin Torqan et Souïer, Khayati et Tadlaoui, Kohila, Alamïin ou Bennis, Sidi Bou Nafa, situés à droite et à gauche de la route de Fez à Meknès entre Bab Segma et Sidi Amira avant la Nzala Faradji.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il ne paraît exister sur les dits immeubles maghzen aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 8 janvier 1917 (14 Rebia I 1335).

Rabat, le 4 octobre 1916.

Le Chef du Service des Domaines p. i.,
FONTANA.

La réquisition sus-visée a été insérée *in-extenso* dans le n° 209 du *Bulletin Officiel* daté du 23 octobre 1916.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

ROUTES ET PONTS

Travaux neufs

Route n° 12 de Saffi à Marrakech

Lot des Oulad Aïssa

AVIS D'ADJUDICATION

Le DIMANCHE 7 JANVIER 1917, à dix heures, dans les Bureaux des Travaux Publics, Service Ordinaire à la Casbah il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumission cachetée, des travaux de construction de la route de Saffi à Marrakech, savoir : Lot des Oulad Aïssa, entre les P. M. 28.730 et 42.692, su 15 k. 962 m.

Travaux à l'entreprise	199.255,05
Somme à valoir....	85.744,95
Total	285.000,00

Cautionnement provisoire : 1.750 francs (à verser avant l'adjudication) ;

Cautionnement définitif : 3.500 francs ;

A constituer en espèces dans la Caisse du Trésorier Général du Protectorat ou d'une des Recettes des Finances.

Le dossier du projet peut être consulté à la Direction Générale des Travaux Publics et dans les bureaux du Service des Travaux Publics à Casablanca (Ingénieur FRANÇOIS) et à Marrakech.

Conditions de l'adjudication

Les soumissions pourront être déposées soit en séance publique, soit adressées à l'Ingénieur de l'Arrondissement de Marrakech, sous pli recommandé, de manière qu'elles parviennent à destination 24 heures avant l'ouverture de la séance d'adjudication. Elles devront être conformes au modèle ci-après. Elles seront mises sous une première enveloppe portant l'inscription « Soumission ». Cette enveloppe sera insérée dans un pli contenant en outre :

1° Le récépissé du versement de cautionnement provisoire ;

2° Les certificats de capacité.

Cette deuxième enveloppe portera la suscription suivante : « Offres pour l'adjudication de la route n° 12 de Saffi à Marrakech, Lot des Oulad Aïssa ».

L'adjudication ne sera définitive qu'après approbation par l'autorité supérieure.

SERVICE DES EAUX ET FORÊTS

AVIS

de dépôt du procès-verbal de délimitation du massif forestier des Sehoul.

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation du massif forestier des Sehoul, dont le bornage a été effectué le 3 octobre et jours suivants, a été déposé le 10 décembre 1916 dans les bureaux du Service des Renseignements à Salé-banlieue et Camp-Marchand.

Le délai pour former les oppositions à la dite délimitation est de trois mois à dater du 18 décembre, date de l'insertion au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

Les oppositions seront reçues au Bureau des Renseignements de Salé-banlieue et Camp-Marchand.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

ROUTES ET PONTS

Travaux neufs

Route n° 12 de Saffi à Marrakech

Lot du Zima

AVIS D'ADJUDICATION

Le DIMANCHE 7 JANVIER 1917, à dix heures, dans les Bureaux des Travaux Publics, Service Ordinaire à Marrakech, quartier de la Kasbah, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées, des travaux de constructions de la route de Saffi à Marrakech, savoir :

Lot du Zima, entre les P. M. 42.692 et 56.189,63 sur 13 k. 497 m. 63.

Travaux à l'entreprise	297.568,33
Somme à valoir....	92.431,67
Total	390.000,00

Cautionnement provisoire : 2.500 francs ;

Cautionnement définitif : 5.000 francs ;

A constituer en espèces dans la Caisse du Trésorier Général du Protectorat ou d'une des recettes des Finances.

Le dossier du projet peut être consulté à la Direction Générale des Travaux Publics et dans les bureaux du Service des Travaux Publics à Casablanca (Ingénieur FRANÇOIS), et à Marrakech.

Conditions de l'adjudication

Les soumissions pourront être déposées soit en séance publique, soit adressées à l'Ingénieur de l'Arrondissement de Marrakech, sous pli recommandé, de manière qu'elles parviennent à destination 24 heures avant l'ouverture de la séance d'adjudication. Elles devront être conformes au modèle ci-après. Elles seront mises sous une première enveloppe portant l'inscription « Soumission ». Cette enveloppe sera insérée dans un pli contenant en outre :

1° Le récépissé du versement de cautionnement provisoire ;

2° Les certificats de capacité.

Cette deuxième enveloppe portera la suscription suivante : « Offres pour l'adjudication de la route n° 12 de Saffi à Marrakech, Lot du Zima ».

L'adjudication ne sera définitive qu'après approbation par l'autorité supérieure.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Succession vacante de BONDER Louis - Narcisse - Marius, sellier, décédé à Marrakech le 22 novembre 1916.

Le Curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou leurs titres de créances.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, Curateur des successions vacantes,
VARACHE.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Succession vacante de EL HADJ MOHAMED BEN ABDALLAH BEN BRAHIM, Algérien, chauffeur d'automobile, décédé à Marrakech le 14 novembre 1916.

Le Curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou leurs titres de créances.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, Curateur des successions vacantes,
VARACHE.

ADMINISTRATION DES HABOUS
DE MARRAKECH

VENTE-ECHANGE

Il sera procédé le MERCREDI 24 JANVIER 1917 (30 RABIA Ier 1335), à 10 heures du matin, dans les bureaux du Mouraqib des Habous de Marrakech, conformément au Règlement général sur les Habous, du 21 juillet 1913 (16 Chaâban 1331), à la mise aux enchères publiques pour la vente-échange de :

Une boutique en ruines sise rue « Souiquet el Qsour », appartenant aux Habous-Soghra de Marrakech, d'une superficie approximative de 9 mètres carrés 20.

Mise à prix : (Mille sept-cents pesetas hassani) : 1.700 P. H.

Pour tous renseignements s'adresser aux bureaux du Nadir des Habous-Soghra et du Mouraqib des Habous de Marrakech, tous les jours de 9 à 12 heures.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription requise par M. Albert BLAISE, demeurant à Casablanca, agissant en sa qualité de Directeur de la Banque Algéro-Tunisienne pour tout le Maroc de la raison sociale :

Banque Algéro - Tunisienne pour le commerce d'exportation.

Déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 12 décembre 1916.

Le Secrétaire-Greffier en Chef par intérim,
SAUVAN

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription requise par Madame Mathilde VÈVE, tailleuse, demeurant à Casablanca, 58, Avenue du Général d'Amade, pour Casablanca, de la firme ou raison commerciale :

Au Colonial, Madame M. VÈVE, Casablanca.

Déposée à le 8 décembre 1916 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef par intérim,
SAUVAN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription requise par M. OLIVIERI, agissant au nom et pour le compte de la Maison FRATELLI OLIVIERI et Compagnie, établie à Casablanca, route de Médiouna, immeuble Tolédano, de la marque adoptée par cette Maison de commerce « Représentation et Commission au Maroc ».

Une étiquette rouge portant gravé en noir un tigre sortant de la jungle avec l'inscription :

« *Unici importatori Fratelli Olivieri Casablanca* ».

Déposée, le 2 décembre 1916, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef par intérim,
SAUVAN.

EXTRAIT

des minutes du Secrétariat du Tribunal de Première Instance d'Oudjda.

Suivant jugement rendu le 29 novembre 1916, en suite de la délibération des créanciers du 7 du dit mois, par laquelle ces derniers se sont déclarés en état d'union faute par le liquidé judiciaire ci-après nommé, ou ses héritiers, d'avoir fait des propositions de concordat,

Le Tribunal de première Instance d'Oudjda, statuant en matière commerciale, a déclaré convertie en faillite la liquidation judiciaire dont avait bénéficié le sieur ABDELLAH BENYADI, ex-commerçant à Oudjda, décédé, par jugement du même Tribunal en date du 18 juin 1914.

M. TROUBAT, juge au siège, a été désigné comme juge-commissaire de cette faillite et M. ROLLAND, Secrétaire-Greffier, comme syndic définitif.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROLLAND.

Compagnie Algérienne

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital : 62.500.000 francs entièrement versés — Réserve : 75.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 60, rue d'Anjou

COMPTOIRS A TANGER ET CASABLANCA

Agences à Larache, Marrakech, Mazagan, Rabat, Safi et Oudjda

Bureau à Kénitra

BONS A ÉCHÉANCES FIXES

à 1 an, 3 %. — de 2 et 3 ans, 5 %. — de 4 et 5 ans, 4 %.

Dépôts de titres - Location de coffres-forts

Salle spéciale de coffres-forts

Location de coffres-forts et de compartiments depuis 5 fr. par mois

Le Meilleur Laxatif

GRAINS de VALS

à base d'Extraits de plantes

un seul grain avant ou au début du repas du soir.

donne un résultat le lendemain matin

Chasse la bile } *Evacue l'Intestin*
Purifie le sang } *Nettoie l'Estomac*

64, Boul^d Port-Royal, Paris et toutes pharmacies.

EAU MINÉRALE NATURELLE DE

VITTEL GRANDE SOURCE

Goutte - Gravelle - Arthritisme

Déclarée d'Utilité Publique par le Gouvernement Français

LE BRACELET DU POILU

Garanti 2 ans, depuis. . . . 13 fr.
Avec radium visible la nuit. . . . 16 fr.

Demander le Catalogue

SUPERBE PRIME A TOUT ACHETEUR

Franco contre Mandat ou Bon

Chez B. O. LEFEBVRE, 13, rue Saulnier, Paris

EN VENTE dans tous les Secrétariats des juridictions françaises

La Procédure Civile au Maroc

Commentaire pratique avec formules du Dahir sur la Procédure Civile

Par

Maurice GENTIL

Docteur en Droit
Conseiller à la Cour d'Appel du Maroc

Préface de M. S. BERGE
Premier Président de la Cour d'Appel du Maroc

Prix, broché : 5 francs

"HENNÉ" *Teignez-vous sans danger et solidement*

avec les **"HENNEXTRÉ"**

de

H. CHABRIER, 48, Passage Jouffroy, 48, PARIS (9^e)